

**Exigences de certification de pêcheries du MSC : Annexe  
SA**



**Version 2.0, 1<sup>er</sup> octobre 2014**

## Avis de droit d'auteur

Les « Exigences de certification des pêcheries du MSC » du Marine Stewardship Council et leur contenu sont soumis au droit d'auteur du « Marine Stewardship Council » - © « Marine Stewardship Council » 2014. Tous droits réservés.

La langue officielle de ce référentiel est l'anglais. La version définitive est conservée sur le site Web du MSC <https://www.msc.org/fr>. Toute différence entre les copies, versions ou traductions doit être résolue en se référant à la version anglaise définitive.

Le MSC interdit toute modification de tout ou partie de son contenu, sous quelque forme que ce soit.

Marine Stewardship Council  
Marine House  
1 Snow Hill  
London EC1A 2DH Royaume-Uni  
Royaume-Uni

Téléphone : + 44 (0)20 7246 8900

Fax : + 44 (0)20 7246 8901

E-mail : [standards@msc.org](mailto:standards@msc.org)

## Responsabilité pour ces Exigences

Le Marine Stewardship Council est responsable de ces Exigences.

Les lecteurs doivent vérifier qu'ils utilisent la copie la plus récente de ce document (et des autres). Les documents à jour, ainsi que la liste principale des documents disponibles du MSC, est accessible sur le site Web du MSC.

### Versions publiées

Version n°	Date	Description de la modification
Document de consultation	17 janvier 2011	Première publication des exigences consolidées du programme MSC, publiée pour consultation.
0.0	7 mars 2011	Première version de révision suite aux consultations du MSC et des organismes de certification.
0.8	19 mai 2011	Version publiée pour le Comité Consultatif Technique (Technical Advisory Board – TAB) du MSC en vue de son examen final et de sa validation.
1.0	15 août 2011	Première version publiée pour application par les organismes de certification
1.1	24 octobre 2011	Version intégrant les exigences revues de la Chaîne de Garantie d'Origine (CGO) pour les groupes ainsi que des corrections typographiques, de la numérotation des pages, des références erronées ou manquantes et des diagrammes illisibles.
1.2	10 janvier 2012	Version intégrant des modifications convenues par le TAB 20 concernant le processus de recertification, la procédure d'objection, des modifications de l'arbre d'évaluation (par défaut) pour l'évaluation des bivalves, des calendriers de mise en œuvre et des exigences de l'ASC. Modifications mineures : correction de références erronées et manquantes, d'erreurs typographiques et de schémas illisibles.
1.3	14 janvier 2013	Version intégrant des modifications convenues par le TAB21 et le conseil d'administration (Board of Trustees – BoT). Des modifications et précisions mineures ont également été intégrées.
2.0	1er octobre 2014	Version intégrant des modifications du référentiel suite à la Révision du référentiel pêcheries ainsi que des modifications de procédures pour les organismes de certification (OC) suite à la Révision des coûts et délais d'évaluation

## Marine Stewardship Council

### Vision

Le MSC a pour vision un monde où les océans regorgeraient de vie et où les approvisionnements en produits de la mer seraient assurés aussi bien pour la génération actuelle que pour les suivantes.

### Mission

Notre mission est de contribuer à la préservation des ressources marines en utilisant notre label et notre programme de certification des pêcheries, en reconnaissant et en récompensant les pratiques de pêche durables et en guidant le consommateur dans ses choix. Le MSC travaille avec les acteurs de la filière pêche pour faire évoluer le marché des produits de la mer vers la durabilité.

### Zoom

Nous :

- collaborerons avec les pêcheurs, les distributeurs, les entreprises de transformation, les consommateurs et d'autres acteurs pour faire avancer le changement ;
- ne ferons jamais aucun compromis sur le référentiel environnemental que nous mettons en place, ni sur notre indépendance ;
- continuerons à être le leader mondial en certification des pêcheries en milieu sauvage, avec l'écolabel de produits de la mer le plus fiable, le plus reconnu et le plus crédible.

## Présentation générale

### Certification des pêcheries

Avec une consultation internationale des parties prenantes, le MSC a développé des référentiels relatifs à la pêche durable et à la traçabilité des produits de la mer. Ils garantissent que les produits de la mer labellisés MSC proviennent d'une pêcherie durable, jusqu'à laquelle ils peuvent être tracés.

Les référentiels et exigences du MSC respectent des directives de bonne pratique mondiales pour les programmes de certification et d'écolabellisation.

Le Référentiel pêcheries du MSC définit les exigences qu'une pêcherie doit respecter pour pouvoir déclarer que des poissons proviennent d'une source correctement gérée et durable.

Dans le monde entier, des pêcheries suivent de bonnes pratiques de gestion pour préserver les emplois, stabiliser les stocks de poisson pour le futur et contribuer à la protection de l'environnement marin. Le référentiel environnemental scientifique du MSC pour une pêche durable offre aux pêcheries un moyen de confirmer leur durabilité à travers une procédure d'évaluation crédible et indépendante, effectuée par des tiers. Ainsi, les pêcheries durables peuvent être reconnues et récompensées sur le marché, et garantissent aux consommateurs que leurs produits de la mer proviennent d'une source bien gérée et durable.

Le référentiel du MSC s'applique aux pêcheries en milieu sauvage qui respectent les exigences de champ d'application indiquées à la [section 7.4](#).

Le Référentiel pêcheries du MSC comporte trois grands principes :

#### **Principe 1 : stocks cibles de poissons durables**

L'effort de pêche doit se situer à un niveau qui permet d'assurer la pérennité des populations de poissons. Chaque pêcherie certifiée doit faire en sorte que son activité de pêche puisse s'exercer indéfiniment, sans conduire à la surexploitation des ressources.

#### **Principe 2 : impact environnemental de la pêche**

Les opérations de pêche doivent être gérées de manière à préserver la structure, la productivité, la fonction et la diversité de l'écosystème dont dépend la pêcherie (y compris du milieu marin et des espèces dépendantes et associées d'un point de vue écologique).

#### **Principe 3 : gestion efficace**

La pêcherie doit respecter l'ensemble des réglementations locales, nationales et internationales, et disposer d'un système de gestion qui intègre des cadres institutionnels et opérationnels exigeant une utilisation responsable et durable des ressources.

## Calendriers de mise en œuvre

## Date de prise d'effet

Date de publication : 1<sup>er</sup> octobre 2014

Date de prise d'effet : 1<sup>er</sup> avril 2015

Les calendriers de mise en œuvre sont différents pour les exigences de processus et les exigences du Référentiel. Bien que ces exigences se trouvent dans le même document, celles relatives au référentiel pêcheries du MSC se trouvent dans les Annexes S, tandis que les exigences de processus se trouvent dans le document principal des Exigences de certification de pêcheries (Fisheries Certification requirements - FCR) et dans les Annexes P.

Les premières évaluations complètes débutant après la date de prise d'effet seront effectuées conformément aux nouvelles exigences du référentiel du FCR v 2.0, en complément de l'utilisation des nouveaux processus, notamment le Cadre d'analyse des risques (Risk Based Framework - RBF, Annexe PF).

Tous les autres processus d'évaluation (y compris les premières évaluations, les audits de surveillance, les extensions de certificats et les processus de recertification) des pêcheries existantes (en cours d'évaluation ou certifiées avant la date de prise d'effet) débutant<sup>1</sup> après le 1er avril 2015 doivent être effectués conformément aux nouvelles exigences de processus figurant dans le FCR v 2.0, à l'exception des exigences du RBF (Annexe PF). Les pêcheries existantes utilisant encore les exigences du référentiel v 1.3 appliqueront les exigences du RBF telles que publiées dans les exigences de certification (Certification Requirements - CR) v 1.3 (Annexe CC), sauf si elles ont demandé et se sont vues accorder le droit d'utiliser le processus RBF du FCR v2.0 (Annexe PF). Cette demande doit confirmer les différences autorisées entre les versions des CR, et quels points de l'Annexe PF seront applicables. ■

Les pêcheries existantes (en cours d'évaluation ou certifiées) appliqueront les nouvelles exigences du référentiel en complément du RBF (Annexe PF) à l'occasion de leur première ré-évaluation à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Les pêcheries peuvent choisir d'utiliser les nouvelles exigences du référentiel ou de processus à compter de la date de publication (1<sup>er</sup> octobre 2014) si elles le souhaitent, et les OC peuvent confirmer qu'ils sont prêts à appliquer les nouvelles exigences.

Les pêcheries entrées en évaluation complète avant le 10 mars 2012 et n'ayant pas publié leur Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics (Public Comment Draft Report – PDCR) au 1er décembre 2014 doivent appliquer le FCR 7.3.

Les OC doivent utiliser la même version du processus FCR pour chaque évaluation complète (de l'annonce de la pêcherie jusqu'à la certification), et pour chaque audit de surveillance, sauf dans les cas d'évaluations reportées, comme indiqué dans les sections n° 7.3.3-4 du FCR, tout en permettant le cas spécial du processus RBF tel qu'indiqué précédemment.

## Révision

Les sections du FCR 1 jusqu'à l'Annexe PF couvrent les processus d'évaluation des pêcheries par les OC. Chaque année, ces documents peuvent faire l'objet de modifications.

---

<sup>1</sup> Début : annonce d'une évaluation complète, d'un processus de recertification ou d'un audit de surveillance d'une pêcherie, conclusion d'un contrat pour un audit de certification Chaîne de Garantie d'Origine

## Exigences de certification des pêcheries

Les Annexes SA-SD correspondent au Référentiel pêcheries du MSC. Ces annexes seront uniquement modifiées dans le cadre de la révision du référentiel effectué conformément au code de normalisation de l'ISEAL. La prochaine révision du référentiel aura lieu en 2019.

Le MSC est ravi de recueillir à tout moment les éventuels commentaires relatifs au référentiel pêcheries. Les commentaires seront intégrés au prochain processus de révision. Veuillez envoyer vos commentaires par courrier ou e-mail aux coordonnées fournies au début du document.

Pour en savoir plus à propos du processus de développement de la politique du MSC et de la procédure d'établissement du référentiel du MSC, visitez le [site Web de la politique du MSC](#) et le [site Web du MSC](#).

## Présentation de ce document

Les différentes parties qui constituent les Exigences de certification de pêcheries du MSC sont les suivantes :

1. Le référentiel pêcheries du MSC, composé de trois grands principes et accompagné de trois modifications à utiliser dans différents types de pêcheries (Annexes SA, SB, SC et SD).
2. Les instructions associées aux référentiels pêcheries du MSC (Annexes GSA, GSB, GSC et GSD).
3. Les sections 1-8 et les annexes de processus (PA-PF).
4. Les instructions associées aux sections 1-8 et aux annexes de processus (GPA-GPX).

## Exigences de certification de pêcheries

Les objectifs des Exigences de certification de pêcheries du MSC sont les suivants :

5. établir des exigences de certification cohérentes pour permettre à tous les organismes de certification (OC) d'agir de manière cohérente et contrôlée ;
6. fournir la transparence nécessaire à la crédibilité d'un programme de certification international auprès des parties prenantes potentielles, y compris les gouvernements, les organismes gouvernementaux internationaux (ex. : organismes de réglementation, responsables de pêcheries), les OC, les fournisseurs de poisson et de produits de la mer, les organisations non gouvernementales et les consommateurs ;
7. fournir des documents conçus pour garantir la continuité et l'harmonisation de la délivrance de la certification du MSC sur le long terme.

## Instructions

Les Instructions associées aux Exigences de Certification de Pêcheries du MSC (–Guidance to the MSC Fisheries Certification Requirements – GFCR)) ont été élaborés pour aider les OC à interpréter les Exigences de Certification de Pêcheries du MSC.

Elles ont été créés pour :

- apporter des précisions aux questions posées par les OC ;
- traiter les problématiques pertinentes pour le MSC ;

## Exigences de certification des pêcheries

- servir d'aide à la formation, pour le personnel du MSC et des OC ;
- fournir des détails sur les procédures à suivre dans les cas particuliers.

Les Instructions des référentiels pêcheries du MSC ont également été créés pour :

- confirmer l'intention du MSC concernant certains aspects spécifiques des exigences d'évaluation figurant à l'Annexe SA, afin de permettre aux OC d'agir de manière cohérente et contrôlée ;
- fournir la transparence nécessaire à la crédibilité d'une organisation internationale développant un référentiel auprès des parties prenantes, y compris les gouvernements, les responsables de pêcheries, les OC, les fournisseurs de poisson et de produits de la mer, les organisations non gouvernementales et les consommateurs ;
- définir un système garantissant que l'écolabel MSC figurant sur le poisson ou les produits de la mer constitue une assurance crédible que le poisson est issu d'une pêcherie bien gérée et durable, comme le définissent les Principes et Critères du MSC.

Les titres et numéros des instructions, lorsqu'il y en a, correspondent exactement à ceux du FCR, les numéros étant précédés de la lettre « G » pour indiquer « Guidance » (instructions).

Le MSC recommande aux OC de lire les Exigences de Certification de Pêcheries du MSC avec les instructions associées aux Exigences de Certification de Pêcheries du MSC (Guidance to Fisheries Certification Requirements – GFCR) . Le texte des Exigences de Certification de Pêcheries du MSC n'est pas répété dans le document des instructions.

Lorsque les instructions fournies ont un lien général avec le sujet d'un titre principal, ou un lien avec le contenu d'une clause spécifique, l'icône  apparaît à la fin du titre ou de la clause, et si des instructions essentielles sont fournies, l'icône  apparaît. Ces icônes fournissent des liens hypertextes vers les sections des instructions concernées.

*[Dans la traduction française, lorsque ces liens ne sont pas actifs, reportez-vous au document complet en anglais 'MSC Fisheries Certification Requirements and Guidance' pour obtenir toutes les instructions complémentaires]*

### Auditabilité

Ces instructions ne sont pas directement auditables. Cependant, les instructions essentielles identifiées dans ce document devraient être suivies par les OC le cas échéant, à moins qu'il y ait une raison de ne pas le faire. Il est probable que l'organisme d'accréditation fasse référence à ces instructions essentielles pour toute non-conformité aux clauses du FCR associées.

La présence d'instructions essentielles est identifiée par cet icône  et inclut les éléments suivants :

- **Cas particuliers** : ils ont trait à des exigences applicables à un type de pêcherie, une date ou une situation particulière. Par exemple, lors de l'évaluation d'un stock LTL (Low Trophic Level), le rôle de l'espèce dans l'écosystème doit être pris en compte dans les sections de référence.
- **Précision complémentaire** sur la façon dont une clause du FCR devrait généralement être appliquée. L'utilisation de méthodes différentes doit être justifiée.

Les instructions essentielles sont identifiées par une barre latérale, comme illustré avec ce paragraphe.

Dans les instructions, l'icône ▲ indique un lien hypertexte renvoyant à la section ou à l'article correspondant des exigences.

### Dérogations

Les dérogations sont indiquées par une note de bas de page comprenant :

- a. l'autorité qui a pris la décision de la dérogation ;
- b. la date ou le numéro de la réunion liée à cette décision ;
- c. la date de prise d'effet ou d'expiration de la dérogation ;
- d. une brève description de la dérogation.

Une dérogation indique une mesure qui permet une application différente de tout ou partie de l'exigence ou sa non-application pour certains candidats ou détenteurs de certificats.

## Table des matières

Annexe SA : L'arbre d'évaluation par défaut – normatif .....	12
Champ d'application ■ .....	12
SA1 Généralités .....	12
SA2 Principe 1 .....	13
SA3 Principe 2.....	30
SA4 Principe 3.....	63

### Encadrés

Encadré SA1 : types d'espèces définies par défaut comme « stocks LTL clés » .....	17
---	----

## Annexe SA : L'arbre d'évaluation par défaut – normatif

La structure de l'arbre par défaut inclut les indicateurs de performance et les balises de notation (Performance Indicators and Scoring Guidepost – PISG) de chacun des trois principes du MSC à utiliser pour l'évaluation des pêcheries 

### Champ d'application

Pour être éligible à la certification selon le référentiel des pêcheries du MSC, une pêcherie doit répondre aux critères de champ d'application. Les exigences normatives pour les critères de champ d'application sont présentées dans le FCR 7.4.

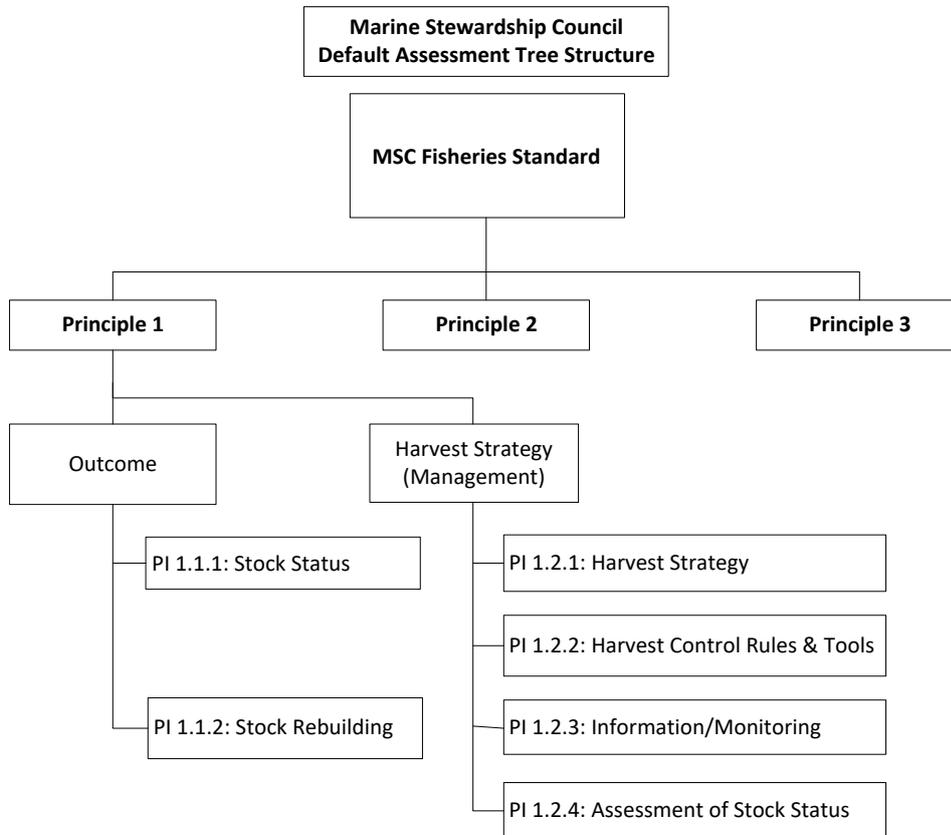
## SA1 Généralités

### SA1.1 Exigences générales

- SA1.1.1 Les OC doivent concentrer toutes les évaluations selon le référentiel pêcheries du MSC sur :
- a. les résultats du processus de gestion des pêcheries ;
  - b. les stratégies de gestion mises en œuvre et visant à atteindre ces résultats.
- SA1.1.2 Les OC doivent appliquer les exigences établies à l'Annexe PF lorsqu'ils utiliseront le cadre d'analyse des risques (Risk-Based Framework – RBF).
- SA1.1.3 Ils suivront les annexes normatives suivantes pour les espèces nécessitant l'utilisation d'un arbre par défaut modifié.

## SA2 Principe 1

Figure SA1 : Structure de l'arbre par défaut du Principe 1



### SA2.1 Exigences générales pour le Principe 1 !!

SA2.1.1 Dans le Principe 1 (Principe 1 – P1), les équipes doivent noter l'ensemble des stocks cibles sélectionnés pour être inclus dans l'unité d'évaluation (Unit of Assessment - UoA).

SA2.2 PI de l'état du stock (PI 1.1.1) 

Tableau SA1 : PI 1.1.1 PISG d'état du stock

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Résultat	État du stock  <b>1.1.1</b>  Le niveau du stock permet le maintien d'une productivité élevée et présente une faible probabilité de surexploitation de recrutement.	(a) État du stock par rapport à la commission du recrutement.	Il est <b>probable</b> que le stock soit supérieur au seuil en deçà duquel le recrutement serait compromis (Point of recruitment impairment - PRI).	Il est <b>fortement probable</b> que le stock soit supérieur au PRI.	Il existe un <b>degré élevé de certitude</b> que le stock est supérieur au PRI
		(b) État du stock par rapport à l'atteinte du rendement maximum durable (RMD). <b>!!</b>		Le stock atteint ou fluctue autour d'un niveau correspondant au RMD.	Il existe un <b>degré élevé de certitude</b> que le stock fluctue autour d'un niveau correspondant au RMD ou a dépassé ce niveau au cours des dernières années.

Notation de l'état du stock **!!**

SA2.2.1 Dans le P1, les termes « probable », « fortement probable » et « degré élevé de certitude » sont utilisés pour l'évaluation qualitative ou quantitative. Dans un contexte probabiliste et concernant le constituant à noter (a) :

SA2.2.1.1 Probable signifie supérieur ou égal au 70e centile d'une distribution (c'est-à-dire que la probabilité que le véritable état du stock soit supérieur au seuil où le risque de recrutement compromis serait important doit être d'au moins 70 %).

SA2.2.1.2 Fortement probable signifie supérieur ou égal au 80e centile.

SA2.2.1.3 Degré élevé de certitude signifie supérieur ou égal au 95e centile.

SA2.2.2 Pour déterminer sur quelles périodes évaluer les fluctuations de stock, l'équipe doit tenir compte des caractéristiques biologiques de l'espèce, de l'échelle et de l'intensité de l'UoA et du système de gestion, ainsi que d'autres problématiques pertinentes. **!!**

SA2.2.3 Lorsqu'aucune information n'est disponible sur l'état du stock par rapport au point auquel le recrutement est compromis (Point of Recruitment Impairment - PRI) ou aux niveaux du RMD, des indicateurs indirects (proxy) et des points de référence peuvent être utilisés pour la notation du PI 1.1.1. **!!**

SA2.2.3.1 Si des indicateurs proxy et des points de référence sont utilisés pour la notation du PI 1.1.1, l'équipe doit justifier leur utilisation en tant que proxies raisonnables de biomasse du stock pour le PRI et/ou le RMD. **!!**

## Exigences de certification des pêcheries

SA2.2.4 Les tendances récentes de taux de mortalité par pêche (F) peuvent être utilisées pour la notation de l'état du stock. ❗

SA2.2.4.1 Dans ce cas, les équipes doivent prouver que F a été suffisamment faible pendant suffisamment longtemps pour garantir que les niveaux de biomasse requis puissent être atteints.

### Complexes de stocks

SA2.2.5 Lorsque plusieurs espèces ou stocks sont pêchés en tant que complexes de stocks, ils peuvent être traités sous forme d'UoA distincts, ou d'éléments de notation distincts au sein d'une même UoA (comme dans le cas de plusieurs espèces primaires examinées sous le PI 2.1.1). Dans ces deux cas, pour chaque balise de notation (Scoring guidepost - SG), l'équipe doit rechercher des preuves que le résultat des niveaux de « probabilité » correspond aux niveaux spécifiés en SA2.2.1 pour chacun des stocks. 🟩

SA2.2.6 Lorsque des espèces ou des stocks sont pêchés en tant que complexes de stocks, les points de référence cibles globaux doivent être cohérents avec l'objectif du PI, et donc préserver une productivité élevée du complexe de stocks.

### Prise en compte de la variabilité environnementale

SA2.2.7 La productivité d'un écosystème pouvant évoluer à mesure que les environnements marins évoluent naturellement, par exemple en cas de changement de régime, l'équipe doit vérifier que les points de référence sont cohérents avec la productivité de l'écosystème. ❗

SA2.2.7.1 Si les changements de productivité d'une pêcherie sont dus à des fluctuations environnementales naturelles, les équipes doivent accepter des ajustements des points de référence cohérents avec ces fluctuations.

SA2.2.7.2 Si la productivité d'une pêcherie est affectée par des impacts humains (directement liés à l'UoA ou issus d'autres sources telles que la pollution ou la dégradation de l'habitat), la modification des points de références n'est pas justifiée.

a. Les impacts doivent être résolus.

b. L'UoA doit recevoir une note réduite pour le PI 1.1.1 jusqu'à ce que le stock se situe au-dessus des points de référence non ajustés.

### Traitement des stocks clés à faible niveau trophique (Low Trophic Level - LTL)

SA2.2.8 L'équipe doit examiner la position trophique des stocks cibles pour garantir la prise de précautions quant à leur rôle écologique, notamment pour les espèces situées au bas de la chaîne alimentaire. 🟩

SA2.2.9 Les équipes doivent traiter un stock évalué selon le Principe 1 comme un stock LTL clé si : 🟩

a. Il s'agit de l'un des types d'espèces figurant dans l'encadré SA1 et dont le stock, dans la phase adulte de son cycle de vie, détient un rôle clé dans l'écosystème, au point de satisfaire à au moins deux des sous-critères suivants, i, ii et iii.

i. Une grande part des relations trophiques de l'écosystème implique ce stock, aboutissant à une dépendance importante des prédateurs ;

ii. Un important volume d'énergie allant des niveaux trophiques

## Exigences de certification des pêcheries

faibles à élevés passe par ce stock ;

- iii. À ce niveau trophique, il existe peu d'autres espèces par lesquelles l'énergie peut passer des niveaux trophiques inférieurs à supérieurs, au point qu'une grande proportion de l'énergie totale passant des niveaux trophiques inférieurs aux niveaux supérieurs traverse ce stock (c'est-à-dire que l'écosystème est « en taille de guêpe » ou « wasp-waisted »).
- b. Il ne s'agit pas de l'une des espèces figurant dans [l'encadré SA1](#), mais dans la phase adulte de son cycle de vie, elle satisfait à au moins deux critères du point SA2.2.9a.i-iii, mais aussi aux critères suivants :
  - i. L'espèce se nourrit principalement de plancton ; son niveau trophique est aux alentours de 3 (mais peut aller de 2 à 4) ; elle est caractérisée par un corps de petite taille, une maturité précoce, une fécondité élevée et une durée de vie courte (valeurs par défaut : <30 cm de longueur à l'âge adulte, âge moyen à maturité ≤ 2, >10 000 œufs/frai, âge maximal <10 ans, respectivement), et forme des bancs denses.
- c. Les équipes doivent fournir des éléments répondant spécifiquement à chacun des sous-critères de SA2.2.9 pour justifier toute décision de ne pas définir le stock comme espèce LTL clé dans l'écosystème évalué.
  - i. Si aucune information n'est disponible concernant un sous-critère de SA2.2.9, le stock doit être jugé comme satisfaisant à ce sous-critère.
  - ii. Dans l'apport des justifications relatives aux sous-critères d'espèce LTL clé (SA2.2.9.a.i-iii), les équipes doivent documenter le choix de l'échelle spatiale et fournir une justification raisonnable de ce choix.

SA2.2.10 Les équipes doivent déterminer si une espèce doit être considérée comme espèce LTL clé en se basant sur son état au moment de l'évaluation. Cette détermination doit être revue à chaque audit de surveillance.

## Exigences de certification des pêcheries

Encadré SA1 : Types d'espèces définies par défaut comme « stocks LTL clés » pour une évaluation MSC. Voir la Liste des espèces de l'ASFIS pour les espèces classées dans différentes familles et différents ordres (<http://www.fao.org/fishery/collection/asfis/fr>)

### **Encadré SA1 : types d'espèces définies par défaut comme « stocks LTL clés » pour une évaluation du MSC. ☐**

Voir la Liste des espèces de l'ASFIS pour les espèces classées dans différentes familles et différents ordres (<http://www.fao.org/fishery/collection/asfis/fr>)

- Famille des Ammodytidae (lançons, équilles)
- Famille des Clupeidae (harengs, menhadens, pilchards, sardines, sardinelles, sprats)
- Famille des Engraulidae (anchois)
- Famille des Euphausiidae (krill)
- Famille des Myctophidae (poissons-lanterne)
- Famille des Osmeridae (éperlans, capelans)
- Genus Scomber (maquereaux)
- Ordre des Atheriniformes (capucettes, athérines)
- Espèce *Trisopterus esmarkii* (tacaud norvégien)

## Notation des stocks LTL clés

Tableau SA2 : PI 1.1.1 PISG d'état du stock applicables aux stocks LTL

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Résultat	État du stock  <b>1.1.1A</b>  Le niveau de stock a une faible probabilité d'impact grave sur l'écosystème.	(a) État du stock par rapport à la détérioration de l'écosystème.	Il est <b>probable</b> que le stock soit supérieur au seuil en deçà duquel l'écosystème pourrait être gravement détérioré.	Il est <b>fortement probable</b> que le stock soit supérieur au seuil en deçà duquel l'écosystème pourrait être gravement détérioré.	Il existe un <b>degré élevé de certitude</b> que le stock est supérieur au seuil en deçà duquel l'écosystème pourrait être gravement détérioré.
		(b) État du stock par rapport aux besoins de l'écosystème.		Le stock atteint ou fluctue autour d'un niveau correspondant aux besoins de l'écosystème.	Il existe un <b>degré élevé de certitude</b> que le stock fluctue autour d'un niveau correspondant aux besoins de l'écosystème ou a dépassé ce niveau au cours des dernières années.

SA2.2.11 Les stocks identifiés comme stocks LTL clés doivent être notés à l'aide du [Tableau SA2](#) et selon les indications des points SA2.2.12 à SA2.2.16 ci-dessous.

SA2.2.12 Lors de la notation du constituant (a) du PI 1.1.1A, le seuil en deçà duquel l'écosystème pourrait être gravement détérioré doit être interprété comme beaucoup plus élevé que le point de compromission du recrutement (PRI), déterminé pour les espèces cibles dans un contexte monospécifique. 

- a. Il est possible de déterminer ce point par analyse à partir des modèles d'écosystème, mais dans tous les cas, il ne doit pas être inférieur à 20 % du niveau de biomasse féconde attendu en l'absence de pêche.

SA2.2.13 Lors de la notation du constituant (b) du PI 1.1.1A, les attentes pour les espèces LTL clés doivent être comme ci-dessous : 

- a. Le niveau de biomasse cible par défaut cohérent avec les besoins de l'écosystème doit être à 75 % du niveau de biomasse féconde attendu en l'absence de pêche.
- b. Un niveau cible supérieur ou inférieur, jusqu'à un minimum autorisé de 40 % du niveau de biomasse féconde attendu en l'absence de pêche, peut encore atteindre un score de 80, si l'utilisation de modèles d'écosystème crédibles ou de données empiriques solides de l'UoA/écosystème évalué permet de démontrer que le niveau adopté : 
- i. n'a pas plus de 40 % d'impact sur les niveaux d'abondance de plus de 15 % des autres espèces et groupes trophiques (comparé à leur état en l'absence de pêche de l'espèce LTL cible) ;

## Exigences de certification des pêcheries

- ii. ne réduit pas de plus de 70 % le niveau d'abondance d'une autre espèce ou d'un autre groupe trophique.
- SA2.2.14 Pour atteindre SG100 pour le constituant à noter (b), un degré plus élevé de certitude est requis lors de l'examen de l'impact écologique de l'UoA sur le stock.
- a. Pour qu'une espèce LTL clé obtienne une note de 100, les niveaux de référence attendus en matière de besoins de l'écosystème restent tels que spécifiés en SG80, mais les équipes doivent démontrer que les niveaux de biomasse fluctuent « au-delà » du niveau requis.
- SA2.2.15 Si des indicateurs proxy et des points de référence sont utilisés pour la notation des espèces LTL clés pour le PI 1.1.1A, l'équipe doit justifier leur utilisation en tant que proxies raisonnables de biomasse des stocks pour les seuils en deçà desquels l'écosystème pourrait être gravement détérioré, et le niveau doit être cohérent avec les besoins de l'écosystème. !!
- a. Si le taux de mortalité par pêche est utilisé pour noter l'état des stocks, le taux de mortalité par pêche par défaut nécessaire au maintien d'un stock fluctuant autour du niveau cohérent avec les besoins de l'écosystème doit atteindre une valeur de 0,5 M ou 0,5  $F_{RMD}$ , où  $F_{RMD}$  a été déterminé selon une approche monospécifique.
  - b. Les proxies de mortalité par pêche requis pour le maintien du stock au-dessus du seuil en deçà duquel l'écosystème pourrait être gravement détérioré doivent être inférieurs à ceux supposés permettre le maintien de la population au-dessus du seuil en deçà duquel le recrutement serait compromis.
  - c. Des écarts par rapport à ces niveaux par défaut peuvent être justifiés s'il est possible de démontrer que SA2.2.13.b est satisfait.
- SA2.2.16 La performance par rapport à ces points de référence doit être jugée (pour le PI 1.1.1A) dans le contexte de la variabilité de recrutement typique de l'espèce donnée dans son écosystème. ■

## Examen des informations incertaines

- SA2.2.17 L'examen de l'état du stock sous le P1 doit inclure la mortalité observée et la mortalité non observée.

## SA2.3 PI de reconstitution du stock (PI 1.1.2) !!

Tableau SA3 : PI 1.1.2 PISG de reconstitution du stock

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Résultat	Reconstitution du stock  1.1.2  Lorsque le stock est réduit, il existe des preuves de reconstitution du stock dans un délai donné.	(a) Délais de reconstitution	Un délai de reconstitution est spécifié pour le stock ; <b>le plus court est de 20 ans ou deux générations.</b> Pour les cas où 2 générations correspondent à moins de 5 ans, le délai de reconstitution dure jusqu'à 5 ans. !!		Le délai de reconstitution le plus court possible est spécifié ; il ne dépasse pas <b>une génération</b> pour le stock.
		(b) Évaluation de la reconstitution	Une surveillance est en place pour déterminer si les stratégies de reconstitution sont efficaces pour reconstituer le stock dans le délai spécifié.	Il existe des <b>preuves</b> que les stratégies de reconstitution permettent de reconstituer les stocks, <b>ou il est probable</b> , sur la base d'une modélisation de simulation, de taux d'exploitation ou de performance antérieure, qu'elles permettront de reconstituer les stocks dans le <b>délai spécifié.</b>	Il existe des <b>preuves solides</b> que les stratégies de reconstitution permettent de reconstituer les stocks, <b>ou il est fortement probable</b> , sur la base d'une modélisation de simulation, de taux d'exploitation ou de performance antérieure, qu'elles permettront de reconstituer les stocks dans le <b>délai spécifié.</b>

SA2.3.1 Les équipes doivent uniquement noter ce PI lorsque le PI d'état du stock 1.1.1 n'atteint pas la note de 80.

SA2.3.2 Si les stocks atteignent 80 ou plus sur le PI 1.1.1 au moment de l'évaluation mais que les notes sont ensuite réduites au cours d'un cycle de certification, l'équipe devra veiller à ce que des stratégies et une surveillance de la reconstitution soient mises en place dans un délai d'un an après avoir pris connaissance de cette réduction (ou dès que possible pour les stocks qui ne sont pas évalués annuellement). !!

SA2.3.3 Lorsque la note attribuée se situe entre 60 et 80, l'équipe doit exiger que les conditions associées soient satisfaites avant la fin de la période de certification.  
!!

## Exigences de certification des pêcheries

- SA2.3.4 Pour le constituant à noter (b), lorsque le taux de mortalité par pêche n'est pas disponible pour l'UoA : ❗
- SA2.3.4.1 Il doit être « probable que le F actuel soit inférieur à  $F_{RMD}$  pour justifier une note de 80 ; et
  - SA2.3.4.2 Il doit être fortement probable que le F actuel soit inférieur à  $F_{RMD}$  pour justifier une note de 100.
  - SA2.3.4.3 Une UoA peut ne pas satisfaire aux exigences ci-dessus s'il existe des preuves alternatives claires que les stocks sont en cours de reconstitution.
- SA2.3.5 Pour les UoA utilisant des évaluations et des points de référence considérés comme des proxies de  $F_{RMD}$  et/ou  $B_{RMD}$ , les équipes doivent prendre en compte dans leur notation toute différence entre les niveaux de référence proxy et les niveaux RMD, et justifier l'atteinte du niveau de la balise de notation (SG, Scoring Guidepost).

## SA2.4 PI de stratégie de capture (PI 1.2.1) !!

Tableau SA4 : PI 1.2.1 PISG de stratégie de capture

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Stratégie de capture (gestion)	Stratégie de capture  1.2.1  Une stratégie de capture robuste et précautionneuse est en place.	(a) Conception de la stratégie de capture !!	<b>On s'attend à ce que</b> la stratégie de capture atteigne les objectifs de gestion du stock du PI 1.1.1 SG80.	La stratégie de capture tient compte de l'état du stock et tous ses éléments constitutifs <b>visent</b> à l'atteinte des objectifs de gestion du PI 1.1.1 SG80.	La stratégie de capture est réactive à l'état du stock et est <b>conçue</b> pour atteindre les objectifs de gestion de l'IP 1.1.1 SG80.
		(b) Évaluation de la stratégie de capture	Il est <b>probable</b> que la stratégie de capture fonctionne, sur la base de l'expérience précédente ou d'un argument plausible.	La stratégie de capture n'a peut-être pas été pleinement <b>testée</b> , mais il existe des preuves qu'elle atteint ses objectifs.	La performance de la stratégie de capture a été <b>entièrement évaluée</b> et il existe des preuves qu'elle atteint ses objectifs, étant notamment clairement capable de maintenir les stocks aux niveaux cibles.
		(c) Contrôle de la stratégie de capture	Un contrôle a été mis en place et devrait déterminer si la stratégie de capture fonctionne.		
		(d) Examen de la stratégie de capture			La stratégie de capture est périodiquement révisée et améliorée si nécessaire.
		(e) Shark finning	Il est <b>probable</b> que le shark finning ne soit pas pratiqué.	Il est <b>fortement probable</b> que le shark finning ne soit pas pratiqué.	Il existe un <b>degré élevé de certitude</b> que le shark finning n'est pas pratiqué.

## Exigences de certification des pêcheries

		(f) Examen des mesures alternatives	L'efficacité et la faisabilité potentielles de mesures alternatives pour réduire au maximum la mortalité des prises non désirées du stock cible de l'UoA ont été examinées.	L'efficacité et la faisabilité potentielles de mesures alternatives pour réduire au maximum la mortalité des prises non désirées du stock cible de l'UoA sont <b>régulièrement</b> examinées, et ces mesures sont mises en œuvre le cas échéant.	L'efficacité et la faisabilité potentielles de mesures alternatives pour réduire au maximum la mortalité des prises non désirées du stock cible de l'UoA sont examinées <b>tous les deux ans</b> et ces mesures sont mises en œuvre le cas échéant.
--	--	--	---	--	---

### SA2.4.1 Les équipes doivent interpréter :

SA2.4.1.1 Le terme « évaluée » de SG100 comme signifiant « testée en termes de robustesse face à l'incertitude, adaptée à l'échelle et l'intensité de l'UoA ».

SA2.4.1.2 Le terme « testée » de SG80 comme reflétant l'implication d'analyses et d'arguments logiques structurés appuyant le choix de la stratégie.

SA2.4.2 Si des conditions sont établies, la modification des règles de contrôle des captures (Harvest Control Rules – HCR) ou de la méthode d'évaluation peut être nécessaire pour rendre ces conditions opérationnelles. Si de nouvelles HCR ou méthodes d'évaluation nécessitent des informations différentes ou supplémentaires, l'équipe doit s'assurer qu'elles sont déjà disponibles ou qu'elles font partie intégrante de la condition.

### Pratique du shark finning

SA2.4.3 Si l'espèce cible est un requin, l'équipe doit noter le constituant (e) pour garantir que le shark finning n'est pas pratiqué dans la pêcherie.

SA2.4.4 Dans le constituant à noter (e), les termes « probable », « fortement probable » et « degré élevé de certitude » sont utilisés pour l'évaluation qualitative ou quantitative.

SA2.4.4.1 L'équipe doit examiner dans quelle mesure le niveau de validation externe et les règlements en place contribuent à confirmer l'absence de shark finning.

SA2.4.5 Pour la notation du constituant à noter (Scoring Issue – SI) (e) à SG60, il est nécessaire que l'un des sous-paragraphes suivants s'applique :

SA2.4.5.1 Si des ailerons sont amputés à bord :

- a. Des règlements sont en place pour la gestion des requins ;
- b. Les ailerons et carcasses doivent être débarqués ensemble conformément à un ratio spécifique à l'espèce, à la flotte de pêche et à la transformation post-capture (ex. : frais/surgelé/séché) ; et
- i. L'équipe doit documenter la justification d'utilisation de ce ratio spécifique.

## Exigences de certification des pêcheries

- c. Une bonne validation extérieure des activités des navires est disponible et confirme qu'il est probable que le shark finning ne soit pas pratiqué. !!

SA2.4.5.2 Si les requins sont transformés à bord :

- a. Des règlements sont en place pour la gestion des requins ;
- b. Des documents complets existent concernant la destination de l'ensemble des corps et des parties de corps des requins ; et
- c. Une validation extérieure des activités du navire est disponible et confirme qu'il est probable que le shark finning ne soit pas pratiqué.

SA2.4.6 Pour la notation SI (e) à SG80, il est nécessaire que l'un des sous-paragraphes suivants s'applique :

SA2.4.6.1 Tous les requins sont débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés ;

SA2.4.6.2 Si des requins sont transformés à bord :

- a. Des règlements sont en place pour la gestion des requins ;
- b. Des documents complets existent concernant la destination de l'ensemble des corps et des parties de corps des requins ; et
- c. Une bonne validation extérieure des activités des navires est disponible et confirme qu'il est fortement probable que la pratique du shark finning n'ait lieu.

SA2.4.7 Pour la notation SI (e) à SG100, il est nécessaire que l'un des sous-paragraphes suivants s'applique :

SA2.4.7.1 Si les requins sont débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés, une source extérieure a validé qu'il y a un degré élevé de certitude que le shark finning n'est pas pratiqué.

SA2.4.7.2 Si des requins sont transformés à bord

- a. Des règlements complets sont en place pour la gestion des requins ;
- b. Des documents complets existent concernant la destination de l'ensemble des corps et des parties de corps des requins ; et
- c. Une validation extérieure complète des activités des navires est disponible et confirme l'absence de shark finning avec un degré élevé de certitude.

## Captures non désirées

SA2.4.8 Le constituant à noter (f) exige que les UoA examinent si l'application de mesures alternatives pourrait réduire la mortalité issue de captures non désirées des stocks cibles.

SA2.4.8.1 Les équipes doivent appliquer le constituant à noter (f) aux stocks cibles du P1 de la même façon qu'aux espèces du P2, en tenant compte des sections [SA3.5.3](#) et de [leurs conseils et instructions](#).

## SA2.5 PI des règles et outils de contrôle des captures (PI 1.2.2) !!

Tableau SA5 : PI1.2.2 PISG des règles et outils de contrôle des captures

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Stratégie de capture	<p>Règles et outils de contrôle des captures</p> <p><b>1.2.2</b></p> <p>Des règles de contrôle des captures (Harvest Control Rules - HCR) bien définies et efficaces sont en place.</p>	(a) Conception et application des HCR	Des HCR <b>communément admises</b> sont en place <b>ou disponibles</b> ; <b>on s'attend à ce qu'elles</b> diminuent le taux d'exploitation à mesure que le point de compromission du recrutement (PRI) approche.	Des HCR <b>bien définies</b> sont <b>en place</b> pour <b>garantir</b> la diminution du taux d'exploitation à mesure que le PRI approche ; on s'attend à ce qu'elles maintiennent <b>la fluctuation du stock</b> autour d'un niveau cible cohérent avec (ou supérieur) au RMD, ou pour les espèces LTL clés, à un niveau cohérent avec les besoins de l'écosystème.	On s'attend à ce que les HCR maintiennent <b>la fluctuation du stock autour ou au-dessus</b> d'un niveau cible cohérent avec le RMD, ou un autre niveau plus approprié prenant en compte le rôle écologique du stock, <b>la plupart</b> du temps.
		(b) Robustesse des HCR face à l'incertitude ☐		Il est probable que les HCR soient robustes face aux principales incertitudes.	Les HCR tiennent compte d'un <b>large</b> éventail d'incertitudes, notamment du rôle écologique du stock, et il existe des <b>preuves</b> que les HCR sont robustes face aux principales incertitudes.
		(c) Évaluation des HCR ☐	Il existe <b>des preuves</b> que les outils utilisés <b>ou disponibles</b> pour la mise en œuvre des HCR sont appropriés et efficaces pour le contrôle de l'exploitation.	<b>Les preuves disponibles indiquent</b> que les outils utilisés sont appropriés et efficaces pour l'atteinte des niveaux d'exploitation requis selon les HCR.	<b>Les preuves indiquent clairement</b> que les outils utilisés sont efficaces pour l'atteinte des niveaux d'exploitation requis selon les HCR.

## Exigences de certification des pêcheries

SA2.5.1 Les équipes devraient exiger l'intégration de précautions supplémentaires aux HCR à SG100, afin que ces HCR permettent de maintenir les stocks bien au-delà des points de référence limite.

### Notation des HCR « disponibles » à SG60 !!

- SA2.5.2 Pour que le constituant à noter (a) atteigne SG60, les équipes doivent accepter les HCR « disponibles » (au lieu des HCR « en place ») si : !!
- La biomasse du stock n'a pas été précédemment diminuée en deçà du niveau du RMD ou a été maintenue à ce niveau pendant une période récente de plus de deux générations au moins, et il n'est pas prévu qu'elle diminue en deçà de  $B_{RMD}$  dans les 5 années à venir ; ou
  - Dans les UoA où aucune estimation de  $B_{RMD}$  n'est disponible, le stock a été maintenu jusqu'à ce jour par les mesures en vigueur à des niveaux qui n'ont pas décliné significativement au fil du temps, ni montré de signes de compromission du recrutement.
- SA2.5.3 Les équipes doivent reconnaître les HCR « disponibles » comme étant « supposées diminuer le taux d'exploitation à mesure que le point de compromission du recrutement approche », uniquement si : !!
- Les HCR sont utilisées efficacement dans d'autres UoA contrôlées par le même organisme de gestion et de taille et échelle similaires à l'UoA ; ou
  - Un accord ou cadre est en place et exige que l'organisme de gestion adopte les HCR avant que le stock ne décline en deçà de  $B_{RMD}$ .
- SA2.5.4 Pour le constituant à noter (a) à SG100, lorsque des tests de simulation quantitative sont disponibles, « la plupart du temps » doit être interprété comme correspondant au stock maintenu à ou au-delà du RMD ou d'un point cible écologiquement plus pertinent au moins 70 % du temps. ■
- SA2.5.5 Pour le constituant à noter (c) à SG60, si des HCR sont considérés comme « disponibles », les équipes doivent inclure dans leur justification : !!
- Des preuves que les HCR sont utilisées « efficacement » dans d'autres UoA nommées, également gérées par le même organisme de gestion, incluant la base sur laquelle elles sont considérées comme « efficaces » ; ou
  - Une description de l'accord formel ou du cadre légal défini par l'organisme de gestion, et les indicateurs et niveaux de déclenchement qui nécessiteront le développement d'HCR.

### Évaluation de l'efficacité des HCR ■

SA2.5.6 Dans le constituant à noter (c), pour les « preuves », les équipes doivent inclure un examen des niveaux actuels d'exploitation dans l'UoA, tels que mesurés par le taux de mortalité par pêche ou le taux de capture, s'ils sont disponibles. ■

SA2.5.7 Lorsqu'aucune information n'est disponible sur la cohérence du taux d'exploitation avec l'atteinte du RMD à long terme, des indicateurs et des points de référence proxies peuvent être utilisés pour évaluer l'efficacité des HCR dans le constituant à noter (c). ■

SA2.5.7.1 Lorsque des proxies sont utilisés pour noter le constituant (c), l'équipe doit justifier leur utilisation en tant que proxies raisonnables du taux d'exploitation.

SA2.6 PI d'information et de suivi (PI 1.2.3) 

Tableau SA6 : PI 1.2.3 PISG d'information et de suivi

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Stratégie de capture	Information/suivi  <b>1.2.3</b>  Des informations pertinentes sont recueillies pour soutenir la stratégie de capture.	(a) Étendue des informations	<b>Certaines</b> informations pertinentes liées à la structure du stock, à la productivité du stock et à la composition de la flotte sont disponibles pour appuyer la stratégie de capture.	Des informations pertinentes <b>suffisantes</b> liées à la structure du stock, à la productivité du stock, à la composition de la flotte et à d'autres données sont disponibles pour appuyer la stratégie de capture.	Un <b>éventail complet</b> d'informations est disponible (relatives à la structure du stock, à la productivité du stock, à la composition de la flotte, à l'abondance du stock, aux retraits de l'UoA et d'autres informations telles que les informations environnementales), y compris certaines qui pourraient ne pas être directement pertinentes pour la stratégie de capture actuelle.
		(b) Suivi 	L'abondance du stock et les retraits de l'UoA sont suivis, et <b>au moins un indicateur</b> est disponible et suivi avec une fréquence suffisante pour appuyer la règle de contrôle des captures.	L'abondance du stock et les retraits de l'UoA sont <b>régulièrement suivis avec un niveau de précision et de couverture cohérent avec la règle de contrôle des captures, et un ou plusieurs indicateurs</b> sont disponibles et suivis avec une fréquence suffisante pour appuyer la règle de contrôle des captures.	<b>Toutes les informations</b> requises par la règle de contrôle des captures sont suivies très fréquemment et avec un degré élevé de certitude, et il existe une bonne connaissance des <b>incertitudes</b> inhérentes aux informations [données] et de la robustesse de l'évaluation, ainsi que de la gestion de cette incertitude.
		(c) Exhaustivité		Il existe de bonnes	

## Exigences de certification des pêcheries

		des informations ■		informations sur l'ensemble des retraits du stock des autres pêcheries.	
--	--	-----------------------	--	---	--

SA2.6.1 L'équipe doit identifier quelles informations, parmi les catégories d'informations de SA2.6.1.1, sont pertinentes à la fois pour la phase de conception, la phase opérationnelle de la stratégie de capture, et les règles et outils de contrôle des captures ; et leur évaluation doit être basée sur ces informations. !!

SA2.6.1.1 pour ce PI, l'équipe doit déduire une note combinée de la qualité des données disponibles, pondérée par catégorie d'information sur la pertinence pour la stratégie de capture, les HCR et les outils de gestion. Les catégories d'informations comprennent :

- a. Structure du stock ;
- b. Productivité du stock ;
- c. Composition de la flotte ;
- d. Abondance du stock ;
- e. Retraits de l'UoA ;
- f. Autres données.

SA2.6.2 Les équipes doivent interpréter le terme « informations suffisantes » au niveau SG80 comme signifiant que toutes les informations requises pour la mise en œuvre de la stratégie de capture sont disponibles avec une qualité et une quantité nécessaires pour démontrer l'atteinte du résultat SG80 du PI 1.1.1.

SA2.6.3 Les équipes doivent interpréter les termes « un éventail complet d'informations » et « toutes les informations » au niveau SG100 comme incluant les informations fournies par un plan de recherche stratégique.

SA2.6.3.1 Ces informations doivent aller au-delà des besoins de gestion immédiats à court terme, pour créer un corpus de recherche stratégique pertinent pour le système de gestion à long terme spécifique de l'UoA.

SA2.6.4 Les équipes doivent également examiner la véracité des informations.

SA2.7 PI d'évaluation de l'état du stock (PI 1.2.4) 

Tableau SA7 : PI 1.2.4. PISG d'évaluation de l'état du stock

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Stratégie de capture	Évaluation de l'état du stock  <b>1.2.4</b>  Il existe une évaluation adéquate de l'état du stock.	(a) Caractère approprié de l'évaluation du stock en question		L'évaluation est appropriée pour le stock et pour les règles de contrôle des captures.	L'évaluation tient compte des principales caractéristiques pertinentes pour la biologie de l'espèce et la nature de l'UoA.
		(b) Approche d'évaluation	L'évaluation estime un état du stock par rapport à des points de référence génériques appropriés à la catégorie de l'espèce.	L'évaluation estime un état du stock par rapport à des points de référence génériques appropriés à la catégorie de l'espèce et pouvant être estimés.	
		(c) Incertitude de l'évaluation	L'évaluation <b>identifie les principales sources</b> d'incertitude.	L'évaluation <b>tient compte de l'incertitude.</b>	L'évaluation tient compte de l'incertitude et permet d'évaluer l'état du stock par rapport à des points de référence selon une approche probabiliste.
		(d) Évaluation de l'évaluation			L'évaluation a été testée et s'avère robuste. Des hypothèses alternatives et des approches d'évaluation alternatives ont été rigoureusement explorées.
		(e) Relecture de l'évaluation par des pairs		L'évaluation de l'état du stock fait l'objet d'une relecture par des pairs.	L'évaluation a fait l'objet d'une relecture par des pairs <b>internes et externes.</b>

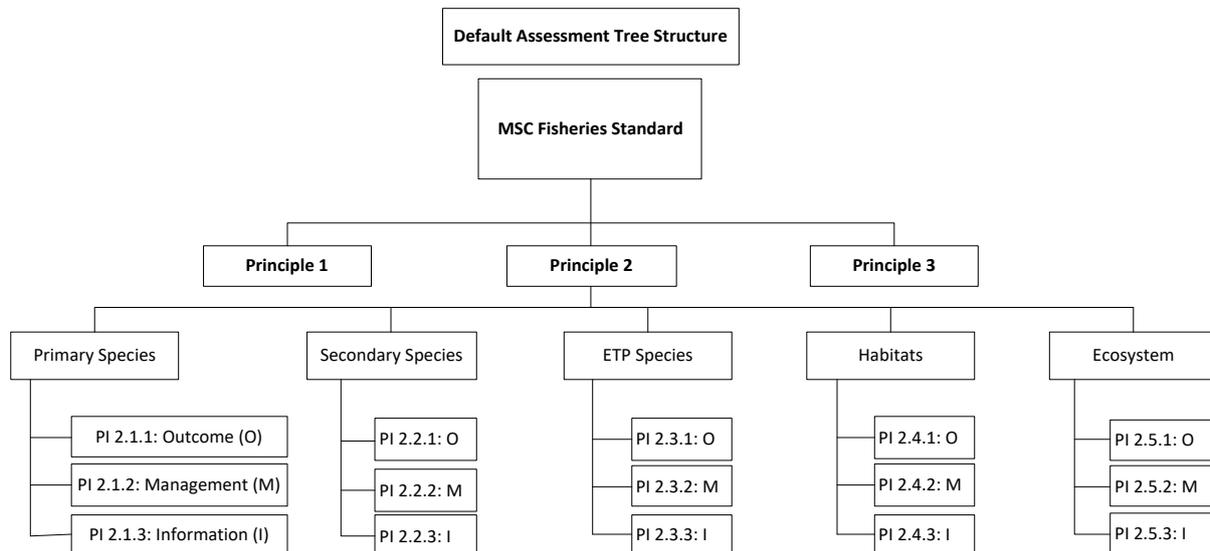
SA2.7.1 Pour SG80, lors d'une évaluation couvrant plusieurs sous-stocks d'une même espèce, une espèce complexe ou plusieurs espèces différentes, l'équipe doit

## Exigences de certification des pêcheries

tenir compte du fait que le niveau d'évaluation requis pour chaque stock individuel du complexe de stocks doit refléter son importance écologique.

### SA3 Principe 2

Figure SA2 : Structure de l'arbre d'évaluation du Principe 2



#### SA3.1 Exigences générales pour le Principe 2

SA3.1.1 L'équipe doit déterminer et documenter sous quel composant les espèces de P2 seront évaluées avant la notation de l'unité d'évaluation (UoA).

SA3.1.1.1 Les équipes doivent fournir le nom courant et le nom scientifique de chaque espèce principale dans une évaluation P2. Le cas échéant, le composant de stock auquel chaque espèce appartient doit également être présenté dans le rapport.

SA3.1.2 L'équipe doit examiner chaque espèce de P2 dans un seul des composants d'espèces primaires, d'espèces secondaires ou d'espèces en danger, menacées et protégées (Endangered, threatened, protected – ETP).

SA3.1.3 L'équipe doit assigner les espèces primaires en P2 lorsque tous les critères suivants sont satisfaits :

SA3.1.3.1 Les espèces capturées qui ne sont pas couvertes en P1 parce qu'elles ne sont pas comprises dans l'UoA ;

SA3.1.3.2 Les espèces entrant dans le champ d'application du programme du MSC conformément à la définition du FCR 7.4.1.1 ; et

SA3.1.3.3 Les espèces pour lesquelles des outils et mesures de gestion sont en place afin d'atteindre les objectifs de gestion des stocks reflétés par des points de référence limites ou cibles.

a. Dans les cas où une espèce serait classée comme primaire selon les

## Exigences de certification des pêcheries

mesures en place dans une juridiction, mais pas dans une autre en situation de chevauchement avec l'UoA, cette espèce doit tout de même être considérée comme primaire.

- SA3.1.4 L'équipe doit assigner les espèces secondaires en P2 en tant qu'espèces capturées entrant dans le cadre du programme du MSC mais non couvertes par P1 parce qu'elles ne font pas partie de l'Unité d'Evaluation et :
- SA3.1.4.1 Qu'elles ne sont pas considérées comme « primaires » selon la définition de SA 3.1.3 ; ou
- SA3.1.4.2 Qu'elles ne s'inscrivent pas dans le champs d'application du programme MSC mais que la définition d'espèces ETP n'est pas applicable.
- SA3.1.5 L'équipe doit assigner les espèces ETP (menacées, en danger ou protégées) comme suit :
- SA3.1.5.1 Espèces reconnues par la législation nationale relative aux espèces ETP ;
- SA3.1.5.2 Espèces listées dans les accords internationaux contraignants ci-dessous :
- a. [Annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction \(CITES\)](#), à moins qu'il puisse être démontré que le stock spécifique de l'espèce listée par la CITES impacté par l'UoA évaluée n'est pas menacé.
  - b. Accords contraignants conclus dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS), y compris :
    - i. [Annexe 1 de l'Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels \(ACAP\)](#) ;
    - ii. [Tableau 1 Colonne A de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie \(AEWA\)](#) ;
    - iii. [Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord \(ASCOBANS\)](#) ;
    - iv. [Annexe 1, Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente \(ACCOBAMS\)](#) ;
    - v. [Accord sur les phoques de la mer de Wadden](#) ;
    - vi. Tout autre accord contraignant établissant la liste des espèces ETP pertinentes conclu dans le cadre de cette Convention.
- SA3.1.5.3 Espèces classées comme « hors du champ d'application » (amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères) figurant dans la liste rouge de l'UICN en tant qu'espèces vulnérables (VU), en danger (EN) en danger critique (CR).
- SA3.1.6 Dans les PI 2.1.2 et 2.2.2, le terme « capture non désirée » doit être interprété par l'équipe comme la partie des captures qu'un pêcheur n'avait pas l'intention de prendre mais qu'il n'a pas pu éviter, et qu'il ne souhaitait pas ou qu'il a choisi de ne pas utiliser.
- SA3.1.7 L'équipe doit prendre en compte les espèces utilisées comme appâts dans l'UoA en tant qu'espèces primaires ou secondaires selon les définitions SA 3.1.3 et SA 3.1.4 respectivement, qu'elles aient été capturées par l'UoA ou achetées..
- SA3.1.8 L'examen de l'impact de l'UoA sur tous les composants en P2, y compris les captures non désirées, doit inclure la mortalité observée et la mortalité non

## Exigences de certification des pêcheries

observée. 

SA3.1.9 L'équipe doit interpréter les mots ou expressions clés utilisés en P2 conformément aux indications du [Tableau SA8](#). 

**Tableau SA8 : Mots et expressions du Principe 2**

Terme	Définition et discussion
<b>Limites biologiques</b>	<p>Il existe une référence sur la base de laquelle l'état d'un composant peut être évalué, et cette référence est choisie pour fournir une probabilité élevée de persistance de l'espèce au fil du temps.</p> <p>Pour de nombreuses espèces de poisson, elle sera équivalente au seuil en deçà duquel le recrutement serait compromis (PRI). Pour d'autres (ex. : espèces hors du champ d'application), elle doit avoir le même but général mais des alternatives, telles que la taille minimale d'une population viable (MVP – Minimum Viable Population), le Retrait Biologique Potentiel (RBP) ou d'autres indicateurs contribuant à la détermination de la durabilité d'une population, peuvent être utilisées.</p> <p>La référence doit être obtenue à partir d'informations biologiques appropriées aux caractéristiques de l'écosystème et de l'UoA, bien que ces informations ne doivent pas nécessairement provenir de la zone spécifique.</p>
<b>Communément admis</b>	<p>Il existe une connaissance générale du statut du composant, de l'impact de l'UoA sur le composant, de la répartition du composant ou de ses éléments clés. Cette connaissance générale peut être acquise à partir de différentes sources pertinentes pour le composant et l'UoA, mais ne doit pas nécessairement provenir d'une source locale.</p>
<b>N'entrave pas</b>	<p>L'impact de l'UoA est suffisamment faible pour que, si l'espèce est capable d'améliorer son état, l'UoA n'entrave pas cette amélioration. Aucune preuve d'amélioration effective du statut de l'espèce n'est nécessaire.</p>
<b>Si nécessaire</b>	<p>Le terme « si nécessaire » est utilisé dans les PI de la stratégie de gestion à SG60 et SG80 pour les espèces primaires, les espèces secondaires, les habitats et les composants de l'écosystème. Il permet d'exclure l'évaluation des UoA qui n'ont pas d'impact sur le composant pertinent à ces niveaux de SG.</p>
<b>En place</b>	<p>Lorsqu'une mesure ou une stratégie est « en place », elle a été mise en œuvre, et si plusieurs mesures ont été identifiées pour traiter un impact de l'UoA, il existe un processus spécifié avec un calendrier clair ainsi qu'un point final pour la mise en œuvre de toutes les mesures.</p>
<b>Les informations sont adéquates</b>	<p>« Adéquates » se réfère à la quantité et à la qualité des informations nécessaires pour justifier le niveau de risque ou de certitude associé à la balise de notation (Scoring Guidepost - SG) spécifique. L'adéquation des informations peut varier pour les différents constituants d'informations à noter et SG, selon ce que doivent soutenir les informations.</p>
<b>Mesures/Stratégie partielle/Stratégie/Stratégie</b>	<p>Les « <b>mesures</b> » sont des actions ou des outils en place qui gèrent explicitement les impacts sur le composant, ou contribuent directement à la gestion du composant évalué, et conçues pour</p>

## Exigences de certification des pêcheries

Terme	Définition et discussion
<b>complète</b>	<p>gérer les impacts ailleurs.</p> <p>Une « <b>stratégie partielle</b> » représente un arrangement cohésif pouvant comporter une ou plusieurs mesures, une connaissance de son/leur mode de fonctionnement pour la génération d'un résultat, et une conscience de la nécessité de modifier les mesures si elles cessent d'être efficaces. Elle peut ne pas avoir été conçue pour gérer l'impact sur un composant spécifique.</p> <p>Une « <b>stratégie</b> » représente un arrangement cohésif et stratégique pouvant comporter une ou plusieurs mesures, une connaissance de son/leur mode de fonctionnement pour la génération d'un résultat ; elle doit être conçue pour gérer l'impact sur un composant spécifique. Une stratégie doit être adaptée à l'échelle, à l'intensité et au contexte culturel de la pêche, et doit contenir des mécanismes pour la modification des pratiques de pêche à la lumière de l'identification d'impacts inacceptables.</p> <p>Une « <b>stratégie complète</b> » (uniquement applicable aux composants ETP) est une stratégie intégrale et testée composée de suivis, d'analyses, de mesures et de réponses de gestion cohérents.</p>
<b>Les UoA MSC</b>	Les UoA en cours d'évaluation ou certifiées au moment où l'UoA annonce son évaluation ou sa réévaluation sur le site Web du MSC.
<b>Base de confiance objective</b>	<p>L'expression « base de confiance objective », telle qu'elle est utilisée au niveau SG80 des PI de gestion du P2 (constituant à noter « Évaluation de la stratégie de gestion ») désigne le niveau d'information requis pour évaluer la probabilité d'efficacité de la stratégie de gestion partielle.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le niveau SG60 de ces PI requiert un « argument plausible » basé sur des connaissances approfondies ;</li> <li>• Le niveau SG80 requiert des connaissances approfondies complétées par des informations recueillies dans la zone de l'UoA et relatives au(x) composant(s) spécifique(s) et/ou à l'UoA ;</li> <li>• Le niveau SG100 requiert toutes les informations précédentes agrémentées d'informations relativement complètes à propos du composant, dont la plupart proviennent d'un suivi et/ou d'une recherche systématiques.</li> </ul>
<b>Domage sérieux ou irréversible pour « la structure et la fonction »</b>	<p>Un dommage sérieux ou irréversible pour « la structure et la fonction » signifie des changements provoqués par l'UoA et modifiant fondamentalement la capacité de l'habitat ou de l'écosystème à maintenir sa structure et sa fonction.</p> <p>Pour la partie habitat, il s'agit de la diminution de la structure de l'habitat, de la diversité biologique, de l'abondance et de la fonction, telles que l'habitat serait incapable de se rétablir à au moins 80 % de sa structure non touchée, sa diversité biologique et sa fonction dans un délai de 5 à 20 ans, si la pêche devait cesser totalement.</p> <p>Pour la partie écosystème, il s'agit de la diminution des caractéristiques clés les plus cruciales pour maintenir l'intégrité de sa structure et de ses fonctions, et pour garantir que la résistance et la productivité de l'écosystème ne seront pas touchées. Cela inclut, à titre non exhaustif, des changements permanents de la diversité biologique de la communauté écologique et de la capacité de l'écosystème à assurer ses services.</p>

## Exigences de certification des pêcheries

Terme	Définition et discussion
Dans	« Dans » signifie du côté précautionneux d'une limite, par exemple au-delà de $B_{LIM}$ ou en deçà de $F_{LIM}$ .

### SA3.2 Exigences générales pour les PI d'état ■

- SA3.2.1 Si une équipe détermine qu'une UoA n'a pas d'impact sur un composant spécifique, celle-ci doit recevoir une note de 100 pour le PI d'Etat.
- SA3.2.2 L'équipe doit considérer à la fois l'état actuel et la résilience des arrangements historiques pour un fonctionnement correct et un risque faible dans les conditions futures lors de la notation des PI d'Etat.
- SA3.2.3 Les définitions de probabilité requise en P2 doivent être celles du [Tableau SA9](#). ■

**Tableau SA9 : Probabilité requise selon différentes balises de notation. Le langage de probabilité de l'IP 2.4.1 et de l'IP 2.5.1 est inversé, mais implique la même attente en matière de probabilité que pour l'IP 2.2.1**

Indicateur de performance	Probabilité requise à SG60	Probabilité requise à SG80	Probabilité requise à SG100
PI 1.1.1	Probable = > 70e centile	Fortement probable = > 80e centile	Degré élevé de certitude = > 95e centile
PI 2.1.1	Probable = > 70e centile	Fortement probable = > 80e centile	Degré élevé de certitude = > 90e centile
PI 2.2.1	Probable = > 60e centile	Fortement probable = > 70e centile	Degré élevé de certitude = > 80e centile
PI 2.3.1	Probable = > 70e centile	Fortement probable = > 80e centile	Degré élevé de certitude = > 90e centile
PI 2.4.1	Improbable = < 40e centile	Fortement improbable = < 30e centile	Preuve de forte improbabilité = < 20e centile
PI 2.5.1	Improbable = < 40e centile	Fortement improbable = < 30e centile	Preuve de forte improbabilité = < 20e centile

- SA3.2.4 L'équipe doit interpréter l'expression « supérieur au seuil en deçà duquel le recrutement serait compromis » des SG pour les espèces primaires conformément aux indications de [SA2.2.3](#) sous le Principe 1.

### SA3.3 Exigences générales pour les PI d'Informations !!

- SA3.3.1 Si une équipe détermine que l'UoA n'a pas d'impact sur un composant spécifique et a donc obtenu la note de 100 pour l'IP Etat, l'IP Information doit tout de même être noté.
- SA3.3.2 Les équipes doivent interpréter le niveau SG100 relatif aux « informations adéquates pour soutenir une stratégie » de façon à inclure les informations

## Exigences de certification des pêcheries

fournies par un plan de recherche stratégique, répondant aux besoins d'information pour la gestion. Ces informations doivent aller au-delà des besoins immédiats de gestion à court terme pour créer un ensemble de recherche stratégique pertinente pour le système de gestion à long terme spécifique de la pêcherie.

### SA3.4 PI d'état des espèces primaires (PI 2.1.1)

Tableau SA10 : PI 2.1.1 PISG d'état des espèces primaires

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Espèces primaires	État  <b>2.1.1</b>  L'UoA vise à maintenir les espèces au-dessus du seuil en deçà duquel le recrutement serait compromis (PRI) et n'entrave pas le rétablissement des espèces primaires si elles se situent en deçà du PRI.	(a) État du stock des principales espèces primaires	Il est <b>probable</b> que les principales espèces primaires soient au-dessus du PRI  OU  Si l'espèce est en deçà du PRI, l'UoA a mis en place des mesures supposées garantir qu'elle n'entrave pas son rétablissement et sont renouvellement	Il est <b>fortement probable</b> que les principales espèces primaires soient au-dessus du PRI  OU  Si l'espèce se situe en deçà du PRI, soit <b>des preuves de rétablissement</b> existent, soit une stratégie dont l'efficacité peut être prouvée est en place <b>entre toutes les UoA du MSC classant cette espèce parmi les espèces primaires</b> afin de garantir que, collectivement, elles n'entravent pas son rétablissement et son renouvellement.	Il existe un <b>degré élevé de certitude</b> que les principales espèces primaires se situent au-dessus du PRI <b>et</b> fluctuent autour d'un niveau cohérent avec le RMD.
		(b) État du stock des espèces primaires mineures			Pour les espèces mineures en deçà du PRI, il existe des preuves que l'UoA n'entrave pas le rétablissement et le renouvellement

## Exigences de certification des pêcheries

				des espèces primaires mineures
--	--	--	--	--------------------------------------

- SA3.4.1 L'équipe doit déterminer et justifier les espèces primaires considérées comme « principales » et celles qui ne le sont pas. ■
- SA3.4.2 Une espèce peut être considérée comme « principale » si : !!
- SA3.4.2.1 Une espèce capturée par l'UoA représente 5 % ou plus des captures totales de toutes les espèces de l'UoA en volume, ou ;
  - SA3.4.2.2 L'espèce est classée comme « moins résiliente » et le volume de cette espèce capturée par l'UoA représente 2 % ou plus des captures totales de toutes les espèces de l'UoA en volume. !!
    - a. Les équipes doivent utiliser un des critères suivants ou les deux afin de déterminer si une espèce doit être classée comme « moins résiliente »
      - i. La productivité de l'espèce indique que sa résilience est intrinsèquement faible, par exemple, si la partie productivité d'une PSA a déterminé que la note était équivalente à une productivité faible ou moyenne ; ou
      - ii. Même si sa résilience intrinsèque est élevée, les connaissances existantes sur l'espèce indiquent que sa résilience a diminué en raison des modifications anthropogéniques ou naturelles de son cycle biologique. ■
- SA3.4.3 Si des individus sont rejetés vivants, ils ne doivent pas correspondre à la définition d'une espèce « principale ». !!
- a. Les équipes doivent fournir de preuves scientifiques solides d'une très faible mortalité post-capture.
- SA3.4.4 Si une espèce n'atteint pas les seuils de volume de 5 ou 2 % tels que définis dans [SA3.4.2.1](#) et [SA3.4.2.2](#), l'équipe d'évaluation doit tout de même classer l'espèce comme principale si la prise totale de l'UoA est exceptionnellement importante, telle que même de petites proportions des prises d'une espèce P2 ont un impact significatif sur les populations/stocks touchés. ■
- SA3.4.5 Toutes les autres espèces primaires non considérées comme « principales » doivent être considérées comme « mineures ».
- SA3.4.6 Au niveau SG80, lorsqu'une espèce se situe en deçà du niveau au-delà duquel le recrutement pourrait être compromis, l'équipe doit reconnaître que des « preuves de rétablissement » ou une « stratégie dont l'efficacité peut être prouvée » sont en place, afin que toutes les UoA MSC, collectivement, n'entravent pas le rétablissement de l'espèce. Pour cela, elle doit utiliser une ou plusieurs des justifications ci-dessous : !!
- a. Preuves directes issues des séries temporelles d'estimations d'état du stock .
  - b. Preuves indirectes issues des séries temporelles d'indicateurs ou de proxies d'état du stock indicatifs de l'état du stock dans son ensemble.
  - c. Indicateurs, proxies ou estimations absolues du taux d'exploitation, indiquant que la mortalité par pêche du stock est inférieure à  $F_{RMD}$ .
  - d. Preuves directes que la proportion des captures combinée de toutes les UoA MSC par rapport à la capture totale du stock n'entrave pas le rétablissement.
- SA3.4.7 Lors de l'évaluation du constituant à noter (a), l'équipe doit vérifier s'il existe des modifications du niveau de capture ou de la mortalité d'espèces non désirées

## Exigences de certification des pêcheries

résultant de la mise en œuvre de mesures pour réduire au maximum leur mortalité (PI 2.1.2, constituant à noter (e)). **!!**

### SA3.5 PI de stratégie de gestion des espèces primaires (PI 2.1.2) **!!**

Tableau SA11 : PI 2.1.2 PISG de stratégie de gestion des espèces primaires

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Espèces primaires	Stratégie de gestion  <b>2.1.2</b>  Une stratégie est en place et a été conçue pour maintenir ou ne pas entraver la reconstitution des espèces primaires ; l'UoA révisé et met régulièrement en place des mesures, le cas échéant, pour réduire au maximum la mortalité des prises non désirées.	(a) Stratégie de gestion en place <input checked="" type="checkbox"/>	Des <b>mesures</b> sont en place pour l'UoA, si nécessaire, visant à maintenir ou ne pas entraver la reconstitution des principales espèces primaires à des niveaux susceptibles d'être au-delà du PRI.	Une <b>stratégie partielle</b> est en place pour l'UoA, si nécessaire, visant à maintenir ou ne pas entraver la reconstitution des principales espèces primaires à des niveaux susceptibles d'être au-delà du PRI.	Une <b>stratégie</b> est en place pour l'UoA afin de gérer les espèces primaires principales et mineures.
		(b) Évaluation de la stratégie de gestion	Les mesures sont considérées comme <b>susceptibles</b> de fonctionner, sur la base d'arguments plausibles (ex. : expérience générale, théorie ou comparaison avec des UoA/ espèces similaires).	Il existe une <b>base de confiance objective</b> que les mesures/la stratégie partielle fonctionneront, sur la base d'informations directement relatives à l'UoA et/ou l'espèce impliquée.	<b>Des tests</b> indiquent avec <b>un degré élevé de certitude</b> que la stratégie partielle/la stratégie fonctionnera, sur la base d'informations directement relatives à l'UoA et/ou l'espèce impliquée.
		(c) Mise en œuvre de la stratégie de gestion <input checked="" type="checkbox"/>		<b>Des preuves</b> indiquent que les mesures/la stratégie partielle sont <b>mises en œuvre avec succès</b> .	<b>Des preuves claires</b> indiquent que la stratégie partielle/la stratégie est <b>mise en œuvre avec succès et atteint son objectif global tel qu'il a été</b>

## Exigences de certification des pêcheries

					défini dans le constituant à noter (a).
	(d) Shark finning (Amputation des ailerons de requins) ■	Il est <b>probable</b> qu'aucune pratique de shark finning n'ait lieu.	Il est <b>fortement probable</b> qu'aucune pratique de shark finning n'ait lieu.	Il existe un <b>degré élevé de certitude</b> qu'aucune pratique de shark finning n'a lieu.	}
	(e) Examen des mesures alternatives ■	La faisabilité et l'efficacité potentielle de mesures alternatives pour réduire au maximum la mortalité des prises non désirées d'espèces primaires principales de l'UoA sont examinées.	La faisabilité et l'efficacité potentielle de mesures alternatives pour réduire au maximum la mortalité des prises non désirées d'espèces primaires principales sont <b>régulièrement</b> examinées, et ces mesures sont mises en œuvre le cas échéant.	La faisabilité et l'efficacité potentielle de mesures alternatives pour réduire au maximum la mortalité des prises non désirées de toutes les espèces primaires sont examinées <b>tous les deux ans</b> , et ces mesures sont mises en œuvre le cas échéant.	

SA3.5.1 Les équipes doivent noter ce PI même si l'UoA n'a pas d'impact sur ce composant. !!

### Pratiques de shark finning

SA3.5.2 Si l'espèce primaire est un requin, l'équipe doit noter le constituant (d) (suivant SA2.4.3–SA2.4.7) pour garantir que le shark finning n'est pas pratiqué dans l'UoA. ■

### Examen des mesures pour les captures non désirées

SA3.5.3 S'il existe une capture non désirée telle que définie en SA3.1.6, l'équipe doit évaluer le constituant à noter (e). !!

SA3.5.3.1 Le terme « mesures alternatives » dans le constituant à noter (e) doit être interprété par l'équipe comme un équipement et/ou des pratiques de pêche alternatives dont il a été démontré qu'ils minimisaient le taux de mortalité par pêche de l'espèce ou du type d'espèce aux niveaux les plus bas possible. !!

SA3.5.3.2 Le terme « examen régulier » dans le constituant à noter (e) doit signifier au moins une fois tous les 5 ans. ■

SA3.5.3.3 Le terme « le cas échéant » dans le constituant à noter (e), dans le contexte de la mise en œuvre des mesures examinées, doit être interprété par l'équipe comme désignant les situations où : !!

## Exigences de certification des pêcheries

- a. Il a été démontré que les mesures alternatives potentielles examinées minimisaient la mortalité des prises non désirées plus efficacement que les équipements et pratiques de pêche actuels ;
- b. Il a été démontré que les mesures alternatives potentielles examinées étaient comparables aux mesures existantes en termes d'effet sur les captures de l'espèce cible, et d'impact sur la sécurité du navire et de l'équipage ;
- c. les mesures alternatives potentielles examinées n'avaient pas d'impact négatif sur d'autres espèces ou habitats ;
- d. La mise en œuvre de ces mesures n'implique pas un coût prohibitif. 

### SA3.6 PI d'informations relatives aux espèces primaires (IP 2.1.3)

Tableau SA12 : PI 2.1.3 PISG d'informations relatives aux espèces primaires

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Espèces primaires	<p>Information</p> <p><b>2.1.3</b></p> <p>Les informations portant sur la nature et la quantité des espèces primaires retenues permettent de déterminer le risque que présente l'UoA et l'efficacité de la stratégie de gestion des espèces primaires.</p>	<p>(a)</p> <p>Adéquation des informations pour l'évaluation de l'impact sur les espèces principales </p>	<p>Les informations qualitatives sont <b>adéquates pour l'estimation</b> de l'impact de l'UoA sur les principales espèces primaires en termes d'état des stocks.</p> <p><b>OU</b></p> <p><b>Si le RBF est utilisé pour la notation du PI 2.1.1 pour l'UoA :</b></p> <p>Les informations qualitatives sont adéquates pour l'estimation des attributs de productivité et de vulnérabilité des principales espèces primaires.</p>	<p>Quelques informations quantitatives sont disponibles et <b>adéquates pour l'évaluation</b> de l'impact de l'UoA sur les principales espèces primaires en termes d'état des stocks.</p> <p><b>OU</b></p> <p><b>Si le RBF est utilisé pour la notation du PI 2.1.1 pour l'UoA :</b></p> <p>Des informations quantitatives sont adéquates pour l'évaluation des attributs de productivité et de vulnérabilité des principales espèces primaires.</p>	<p>Des informations quantitatives sont disponibles et <b>adéquates pour l'évaluation avec un degré élevé de certitude</b> de l'impact de l'UoA sur les principales espèces primaires en termes d'état des stocks.</p>

## Exigences de certification des pêcheries

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
		(b) Adéquation des informations pour l'évaluation de l'impact sur les espèces mineures ■			Des informations quantitatives sont adéquates pour l'estimation de l'impact de l'UoA sur les espèces primaires mineures en termes d'état de stock.
		(c) Adéquation des informations pour la stratégie de gestion	Les informations sont adéquates pour soutenir les <b>mesures</b> de gestion des espèces primaires <b>principales</b> .	Les informations sont adéquates pour soutenir une <b>stratégie partielle</b> de gestion des espèces primaires <b>principales</b> .	Les informations sont adéquates pour soutenir une <b>stratégie</b> afin de gérer <b>toutes</b> les espèces primaires, et évaluer avec un <b>degré élevé de certitude</b> si la stratégie atteint son objectif.

SA3.6.1 Pour tout élément de notation ne disposant pas de suffisamment de données et noté à l'aide du RBF, l'équipe doit utiliser la deuxième partie du constituant à noter (a) pour cet élément.

SA3.6.2 L'équipe doit notifier les captures et la mortalité liée à l'UoA pour toutes les espèces principales prises par cette UoA, et accompagner ces informations d'une description de leur adéquation, comprenant l'identification des sources de données utilisées et indiquant si elles sont qualitatives ou quantitatives.

SA3.6.2.1 Lorsqu'un coefficient de variation (CV) ou la précision d'une estimation sont connus, ces informations doivent être intégrées à la description de l'adéquation des informations fournies.

SA3.6.2.2 Lorsqu'une espèce ou une partie de la capture d'une espèce a été évaluée par l'équipe comme « non désirée » conformément à SA3.1.6, l'estimation de la proportion non désirée de la capture doit être indiquée pour chaque espèce.

SA3.6.3 Pour les constituants à noter (a) et (b), les équipes doivent tenir compte des éléments suivants lorsqu'elles déterminent l'adéquation des informations concernant leur capacité à déterminer et détecter les changements de la note d'état : !!

SA3.6.3.1 Des informations de qualité élevée doivent être requises pour démontrer l'adéquation, à mesure que l'importance ou la difficulté d'estimer le véritable impact de l'UoA sur une espèce en termes d'état de stock augmente. !!

SA3.6.3.2 En déterminant l'adéquation des méthodes utilisées pour la collecte de données, l'équipe doit tenir compte : ■

- a. de la précision des estimations (qualitatives ou quantitatives) ;
- b. de la mesure dans laquelle les données sont vérifiables (seules ou

## Exigences de certification des pêcheries

combinées à d'autres sources de données) ;

- c. du biais potentiel des estimations et des méthodes de collecte des données ;
- d. de l'exhaustivité des données ;
- e. de la continuité de la collecte de données.

SA3.6.4 Pour le constituant à noter (c), les équipes doivent tenir compte de l'adéquation des informations en termes de soutien aux mesures de gestion, de la stratégie partielle ou de la stratégie, notamment de la capacité à détecter toute modification du niveau de risque pour l'espèce principale, par exemple en raison des changements de fonctionnement de l'UoA, ou de l'efficacité ou la mise en œuvre du système de gestion. !!

## SA3.7 PI d'état des espèces secondaires (IP 2.2.1)

Tableau SA13 : PI 2.2.1 PISG d'état des espèces secondaires

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Espèces secondaires	État  2.2.1  L'UoA vise à maintenir les espèces secondaires au-delà d'une limite biologique, et ne pas entraver le rétablissement des espèces secondaires si elles se trouvent en deçà d'une limite biologique.	(a) État du stock des principales espèces secondaires	Il est <b>probable</b> que les principales espèces secondaires soient au-dessus des limites biologiques.  OU  Si elles sont en deçà des limites biologiques, il existe des <b>mesures</b> en place pour garantir que l'UoA n'entrave pas leur rétablissement et leur renouvellement.	Il est <b>fortement probable</b> que les principales espèces secondaires soient au-dessus des limites biologiques  OU  Si elles sont en deçà des limites biologiques, il existe des <b>preuves de rétablissement</b> , ou une <b>stratégie partielle dont l'efficacité est démontrée</b> est en place et telle que l'UoA n'entrave pas le rétablissement et le renouvellement. ET Lorsque les captures d'une espèce secondaire principale en dehors des limites biologiques sont	Il existe un <b>degré élevé de certitude</b> que les espèces secondaires principales se trouvent au-delà des limites biologiques

## Exigences de certification des pêcheries

				<p><b>considérables</b>, il existe soit des <b>preuves de rétablissement</b>, soit une <b>stratégie dont l'efficacité est démontrée en place entre les UoA MSC dont les captures de l'espèce sont considérables</b> afin de garantir que, collectivement, elles n'entravent pas le rétablissement et le renouvellement du stock.</p>	
		(b) État du stock des espèces secondaires mineures			<p>Pour les espèces mineures en deçà des limites biologiques, il existe des preuves que l'UoA n'entrave pas le rétablissement et le renouvellement du stock des espèces secondaires.</p>

SA3.7.1 L'équipe doit déterminer et justifier les espèces secondaires considérées comme « principales » et celles qui ne le sont pas. ■

SA3.7.1.1 Pour les espèces définies comme « entrant dans le champ d'application », les exigences [SA3.4.2–SA3.4.5](#) doivent s'appliquer.

SA3.7.1.2 Pour les espèces définies comme « hors du champ d'application » (amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères) non classées comme ETP, toutes les espèces impactées par l'UoA doivent être considérées comme « principales ».

a. Les exigences de [SA3.4.3](#) doivent également s'appliquer ici

SA3.7.2 L'équipe doit évaluer les preuves de rétablissement ou l'efficacité démontrable de la stratégie en place en suivant l'approche générale présentée en [SA3.4.6](#). ■ ■

SA3.7.2.1 Dans la dernière partie du constituant à noter (a) à SG80, les équipes doivent uniquement tenir compte des impacts des UoA MSC dont les captures sont « considérables ».

SA3.7.2.2 Les captures considérables doivent être interprétées comme celles où les espèces secondaires principales constituent plus de 10 % de la capture

## Exigences de certification des pêcheries

totale en poids de l'UoA.

SA3.7.3 Lors de l'évaluation du constituant à noter (a), l'équipe doit vérifier s'il existe des modifications de la capture ou de la mortalité d'espèces non désirées résultant de la mise en œuvre de mesures pour réduire au maximum leur mortalité (PI 2.2.2, constituant à noter (e)) !!

## SA3.8 PI de stratégie de gestion des espèces secondaires (PI 2.2.2) !!

Tableau SA14 : PI 2.2.2 PISG de stratégie de gestion des espèces secondaires

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Espèces secondaires	Stratégie de gestion  <b>2.2.2</b>  Une stratégie est en place pour la gestion des espèces secondaires, et a été conçue pour maintenir ou ne pas entraver la reconstitution des espèces secondaires ; l'UoA révisé et met régulièrement en place des mesures, le cas échéant, pour réduire au maximum la mortalité des prises non désirées.	(a) Stratégie de gestion en place  ■	Des <b>mesures</b> sont en place, si nécessaire, afin de maintenir ou ne pas entraver la reconstitution des principales espèces secondaires à des niveaux fortement susceptibles d'être au-delà des limites biologiques ou afin de garantir que l'UoA n'entrave pas leur reconstitution.	Une <b>stratégie partielle</b> est en place pour l'UoA, si nécessaire, afin de maintenir ou ne pas entraver la reconstitution des principales espèces secondaires à des niveaux fortement susceptibles d'être au-delà des limites biologiques ou afin de garantir que l'UoA n'entrave pas leur reconstitution.	Une <b>stratégie</b> est en place pour l'UoA afin de gérer les espèces secondaires principales et mineures.
		(b) Évaluation de la stratégie de gestion	Les mesures sont considérées comme <b>susceptibles</b> de fonctionner, sur la base d'arguments plausibles (ex. : expérience générale, théorie ou comparaison	Il existe <b>une base de confiance objective</b> que les mesures/la stratégie partielle fonctionneront, sur la base d'informations directement relatives à l'UoA et/ou l'espèce impliquée.	<b>Des tests</b> indiquent avec <b>un degré élevé de certitude</b> que la stratégie partielle/la stratégie fonctionnera, sur la base d'informations directement relatives à l'UoA et/ou l'espèce impliquée.

## Exigences de certification des pêcheries

			avec des UoA/espèces similaires).		
	(c) Mise en œuvre de la stratégie de gestion ■			<b>Des preuves</b> indiquent que les mesures/la stratégie partielle sont <b>mises en œuvre avec succès.</b>	<b>Des preuves claires</b> indiquent que la stratégie partielle/la stratégie est <b>mise en œuvre avec succès et atteint son objectif global tel qu'il a été défini dans le constituant à noter (a).</b>
	(d) Shark finning ■	Il est <b>probable</b> qu'aucune pratique de shark finning n'ait lieu.		Il est <b>fortement probable</b> qu'aucune pratique de shark finning n'ait lieu.	Il existe un <b>degré élevé de certitude</b> qu'aucune pratique de shark finning n'a lieu.
	(e) Examen des mesures alternatives pour réduire au maximum la mortalité des captures non désirées	L'efficacité potentielle et la faisabilité de mesures alternatives pour réduire au maximum la mortalité des captures <b>non désirées</b> d'espèces secondaires principales de l'UoA sont examinées.		L'efficacité potentielle et la faisabilité de mesures alternatives pour réduire au maximum la mortalité des prises <b>non désirées</b> d'espèces secondaires principales sont <b>régulièrement</b> examinées, et ces mesures sont mises en œuvre le cas échéant.	L'efficacité potentielle et la faisabilité de mesures alternatives pour réduire au maximum la mortalité des prises <b>non désirées</b> de toutes les espèces secondaires sont examinées <b>tous les deux ans</b> , et ces mesures sont mises en œuvre le cas échéant.

- SA3.8.1 L'équipe doit noter ce PI même si l'UoA n'a pas d'impact sur ce composant.
- SA3.8.2 Si l'espèce secondaire est un requin, l'équipe doit noter le constituant (d) (suivant [SA2.4.3–SA2.4.7](#)) pour garantir qu'aucune pratique de shark finning n'a lieu dans l'UoA.
- SA3.8.3 Pour ce PI, outre la détermination des captures non désirées conformément aux indications de la clause [SA3.1.6](#), l'équipe doit tenir compte de toutes les espèces qui ne s'inscrivent pas dans le champ d'application du programme en tant que prises non désirées selon la définition du FCR 7.4.1.1.
- SA3.8.4 Lors de l'évaluation du constituant à noter (e), la clause [SA3.5.3](#) et ses sous-paragraphes s'appliquent.

## SA3.9 PI d'informations relatives aux espèces secondaires (PI 2.2.3)



Tableau SA15 : PI 2.2.3 PISG d'informations relatives aux espèces secondaires

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Espèces secondaires	<b>Information 2.2.3</b>  Les informations portant sur la nature et la quantité des espèces secondaires retenues permettent de déterminer le risque que présente l'UoA et l'efficacité de la stratégie de gestion des espèces secondaires.	(a) Adéquation des informations pour l'évaluation de l'impact sur les espèces secondaires principales	Les informations qualitatives sont <b>adéquates pour l'estimation</b> de l'impact de l'UoA sur les principales espèces secondaires en termes d'état des stocks.  OU  <b>Si le RBF est utilisé pour la notation du PI 2.2.1 pour l'UoA :</b> Les informations qualitatives sont adéquates pour l'estimation des attributs de productivité et de vulnérabilité des principales espèces secondaires.	Certaines informations quantitatives sont disponibles et <b>adéquates pour l'évaluation</b> de l'impact de l'UoA sur les principales espèces secondaires en termes d'état des stocks.  OU  <b>Si le RBF est utilisé pour la notation du PI 2.2.1 pour l'UoA :</b> Des informations quantitatives sont adéquates pour l'évaluation des attributs de productivité et de vulnérabilité des principales espèces secondaires.	Des informations quantitatives sont disponibles et <b>adéquates pour l'évaluation avec un degré élevé de certitude</b> de l'impact de l'UoA sur les principales espèces secondaires en termes d'état des stocks.
		(b) Adéquation des informations pour l'évaluation de l'impact sur les espèces secondaires mineures			Des informations quantitatives sont adéquates pour l'estimation de l'impact de l'UoA sur les espèces secondaires mineures en termes d'état des stocks.

## Exigences de certification des pêcheries

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
		(c) Adéquation des informations pour la stratégie de gestion	Les informations sont adéquates pour appuyer les <b>mesures</b> de gestion des espèces secondaires <b>principales</b> .	Les informations sont adéquates pour soutenir une <b>stratégie partielle</b> de gestion des espèces secondaires <b>principales</b> .	Les informations sont adéquates pour soutenir une <b>stratégie</b> afin de gérer <b>toutes</b> les espèces secondaires, et évaluer avec un <b>degré élevé de certitude</b> si la stratégie <b>atteint son objectif</b> .

SA3.9.1 Les clauses SA3.6.1–SA3.6.4 doivent également s'appliquer ici, en tenant compte du fait que lorsque ces clauses se réfèrent à des espèces primaires, elles s'appliquent également aux espèces secondaires dans ce cas. !!

### SA3.10 PI d'état des espèces ETP (PI 2.3.1)

Tableau SA16 : PI 2.3.1 PISG d'état des espèces MDP

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Espèces ETP	État  <b>2.3.1</b>  L'UoA respecte les exigences nationales et internationales de protection des espèces ETP.	(a) Effets de l'UoA sur la population/les stocks situés dans les limites nationales ou internationales, le cas échéant  !!	Lorsque des exigences nationales et/ou internationales définissent des limites pour les espèces ETP, les <b>effets de l'UoA</b> sur la population/le stock sont connus et il est <b>probable</b> qu'ils se situent dans ces limites.	Lorsque des exigences nationales et/ou internationales définissent des limites pour les espèces ETP, les <b>effets combinés des UoA MSC</b> sur la population/le stock sont connus et il est <b>fortement probable</b> qu'ils se situent dans ces limites.	Lorsque des exigences nationales et/ou internationales définissent des limites pour les espèces ETP, il y a un <b>degré élevé de certitude</b> que les <b>effets combinés des UoA MSC</b> se situent dans ces limites.
	L'UoA n'entrave pas le rétablissement des espèces ETP.	(b) Effets directs	Il est probable que les effets directs connus de l'UoA <b>n'entravent pas le rétablissement</b> des espèces ETP.	Il est <b>fortement probable</b> que les effets directs connus de l'UoA <b>n'entravent pas le rétablissement</b> des	Il existe un <b>degré élevé de certitude</b> qu'il n'y a aucun <b>effet préjudiciable direct important</b> de l'UoA sur les espèces ETP.

## Exigences de certification des pêcheries

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
				espèces ETP.	
		(c) Effets indirects		Les effets indirects ont été examinés pour l'UoA et on estime qu'il est <b>fortement probable</b> qu'ils n'aient pas d'impact inacceptable.	Il existe un <b>degré élevé de certitude</b> qu'il n'y a aucun <b>effet préjudiciable indirect important</b> de l'UoA sur les espèces ETP.

SA3.10.1 Dans le constituant à noter (a), « lorsque des exigences nationales et/ou internationales définissent des limites » se réfère aux limites définies pour la protection et le rétablissement, à travers la législation nationale ou des accords internationaux contraignants, tels que définis dans [SA3.1.5](#) et ses sous-parties.

SA3.10.1.1 Si aucune législation ni aucun accord international contraignant ne sont applicables, le constituant à noter (a) ne doit pas être noté.

SA3.10.2 La notation effectuée par l'équipe doit refléter la probabilité que l'UoA respecte ces exigences et la probabilité qu'elle ait des impacts inacceptables.

SA3.10.2.1 Elle doit interpréter l'exigence que l'UoA se trouve « dans les limites nationales ou internationales » comme suit :

- a. À SG60, lorsqu'il est probable que l'UoA respecte les exigences, des preuves indiquent que les exigences de protection et de rétablissement sont respectées.
- b. À SG80, lorsqu'il est fortement probable que les UoA MSC combinées respectent les exigences, des preuves directes indiquent que les exigences de protection et de rétablissement sont respectées.
- c. À SG100, toutes les exigences doivent être pleinement respectées, et la mortalité des espèces ETP causée par les impacts combinés des UoA du MSC doit être négligeable. En outre, si aucune espèce ETP n'est capturée dans les UoA MSC, l'UoA atteint le niveau SG100.

SA3.10.3 Lors de l'évaluation des constituants à noter (a) et (b), l'équipe doit vérifier s'il existe des modifications de la capture ou de la mortalité d'espèces ETP résultant des mesures mises en œuvre pour réduire au maximum leur mortalité (PI 2.3.2, constituant à noter (e)). 

## SA3.11 PI de stratégie de gestion des espèces ETP (PI 2.3.2) !!

Tableau SA17 : PI 2.3.2 PISG de stratégie de gestion des espèces MDP

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Espèces ETP	Stratégie de gestion  <b>2.3.2</b>  L'UoA a mis en place des stratégies de gestion précautionneuses conçues pour : - respecter les exigences nationales et internationales ; et - garantir que l'UoA n'entrave pas le rétablissement des espèces ETP.  En outre, l'UoA révisé et met régulièrement en place des mesures, le cas échéant, pour réduire au maximum la mortalité des espèces ETP.	(a) Stratégie de gestion en place (exigences nationales et internationales)	Des <b>mesures</b> sont en place pour réduire au maximum la mortalité des espèces ETP liée à l'UoA, et elles devraient <b>respecter avec une forte probabilité</b> les exigences nationales et internationales pour la protection des espèces ETP.	Une <b>stratégie</b> est en place pour la gestion de l'UoA sur les espèces ETP ; elle comprend des mesures pour réduire au maximum la mortalité, et est conçue pour <b>respecter avec une forte probabilité</b> les exigences nationales et internationales pour la protection des espèces ETP.	Une <b>stratégie complète</b> est en place pour la gestion de l'UoA sur les espèces ETP ; elle comprend des mesures pour réduire au maximum la mortalité, et est conçue pour <b>être supérieure</b> aux exigences nationales et internationales pour la protection des espèces ETP.
		(b) Stratégie de gestion en place (alternative)	Des <b>mesures</b> sont en place et devraient garantir que les UoA n'entravent pas le rétablissement des espèces ETP.	Une <b>stratégie</b> est en place et devrait garantir que l'UoA n'entrave pas le rétablissement des espèces ETP.	Une <b>stratégie complète</b> est en place pour la gestion des espèces ETP, afin de garantir que l'UoA n'entrave pas le rétablissement de ces espèces.
		(c) Évaluation de la stratégie de gestion	Les mesures sont <b>considérées comme susceptibles</b> de fonctionner, sur la base d' <b>arguments plausibles</b> (ex. : expérience générale, théorie ou comparaison avec des UoA/espèces similaires).	Il existe une <b>base de confiance objective</b> que la stratégie partielle/la stratégie fonctionnera, sur la base d' <b>informations</b> directement relatives à l'UoA et/ou l'espèce impliquée.	La stratégie/stratégie complète est principalement basée sur des informations directement relatives à l'UoA et/ou aux espèces impliquées, et une <b>analyse quantitative</b> indique avec un <b>degré élevé de certitude</b> que la stratégie fonctionnera.

## Exigences de certification des pêcheries

		(d) Mise en œuvre de la stratégie de gestion		<b>Des preuves</b> indiquent que les mesures/la stratégie sont mises en œuvre avec succès.	<b>Des preuves claires</b> indiquent que la stratégie/la stratégie complète est mise en œuvre avec succès et <b>atteint son objectif tel qu'il a été défini dans le constituant à noter (a) ou (b).</b>
		(e) Examen des mesures alternatives pour réduire au maximum la mortalité des espèces ETP	L'efficacité potentielle et la faisabilité de mesures alternatives pour réduire au maximum la mortalité des espèces ETP liée à l'UoA sont examinées.	L'efficacité potentielle et la faisabilité de mesures alternatives pour réduire au maximum la mortalité des espèces ETP liée à l'UoA sont <b>régulièrement</b> examinées, et ces mesures sont mises en œuvre le cas échéant.	L'efficacité potentielle et la faisabilité de mesures alternatives pour réduire au maximum la mortalité des espèces ETP liée à l'UoA sont examinées <b>tous les deux ans</b> , et ces mesures sont mises en œuvre le cas échéant.

SA3.11.1 Pour la notation des PISG de la stratégie de gestion des espèces ETP, les équipes doivent tenir compte de la nécessité de réduire au maximum la mortalité. !!

SA3.11.1.1 Toutes les sources de mortalité directe doivent être prises en compte, notamment, à titre non exhaustif, les morts directes et les blessures entraînant la mort.

SA3.11.2 L'équipe doit évaluer le constituant à noter (a) ou le constituant à noter (b) sur la stratégie de gestion des espèces ETP :

SA3.11.2.1 Lorsqu'il existe des exigences de protection et de rétablissement définies par la législation nationale ou des accords internationaux concernant les espèces ETP, l'équipe doit noter le constituant (a).

SA3.11.2.2 Lorsqu'il n'existe aucune exigence de protection et de rétablissement définie par la législation nationale ou des accords internationaux concernant les espèces ETP, l'équipe doit noter le constituant (b).

SA3.11.3 Lors de l'évaluation du constituant à noter (e), la clause [SA3.5.3](#) et ses sous-parties s'appliquent, en tenant compte du fait que lorsque ces clauses se réfèrent à la mortalité d'espèces non désirées, elles s'appliquent ici à la mortalité des espèces ETP. ■

SA3.12 PI d'informations relatives aux espèces ETP (PI 2.3.3) 

Tableau SA18 : PI 2.3.3 PISG d'informations relatives aux espèces ETP

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Espèces ETP	Information  <b>2.3.3</b>  Des informations pertinentes sont recueillies pour soutenir la gestion des impacts de l'UoA sur les espèces ETP, notamment : - des informations sur le développement de la stratégie de gestion ; - des informations permettant d'évaluer l'efficacité de la stratégie de gestion ; - des informations permettant de déterminer l'état des espèces ETP	(a) Adéquation des informations pour l'évaluation des impacts	Les informations qualitatives sont <b>adéquates pour l'estimation</b> de la mortalité des espèces ETP liée à l'UoA.  <b>OU</b>  <b>Si le RBF est utilisé pour la notation du PI2.3.1 pour l'UoA</b> Les informations qualitatives sont <b>adéquates pour l'estimation</b> des attributs de <b>productivité et de vulnérabilité</b> des espèces ETP.	Certaines informations quantitatives sont <b>adéquates pour l'évaluation</b> de la mortalité et de l'impact liés à l'UoA, et pour déterminer si l'UoA peut constituer ou non une menace pour la protection et le rétablissement des espèces ETP.  <b>OU</b>  <b>Si le RBF est utilisé pour la notation du PI 2.3.1 pour l'UoA :</b> Des informations quantitatives sont <b>adéquates pour l'évaluation des attributs de productivité et de vulnérabilité</b> des espèces ETP.	Des informations quantitatives sont disponibles pour évaluer avec un degré élevé de certitude <b>l'ampleur des impacts, mortalités et blessures liés à l'UoA, et leurs conséquences sur l'état</b> des espèces ETP.
		(b) Adéquation des informations pour la stratégie de gestion	Les informations sont adéquates pour soutenir les <b>mesures</b> de gestion des impacts sur les espèces ETP	Les informations sont adéquates pour mesurer les tendances et soutenir une <b>stratégie</b> de gestion des impacts sur les espèces ETP	Les informations sont adéquates pour soutenir une <b>stratégie complète</b> afin de gérer les impacts, réduire au maximum la mortalité et les blessures des espèces ETP, et évaluer avec un <b>degré élevé de certitude</b> si une stratégie atteint

## Exigences de certification des pêcheries

					ses objectifs.
--	--	--	--	--	----------------

SA3.12.1 L'équipe doit interpréter l'expression « mortalité liée à l'UoA » de SG60 et SG80 comme signifiant la mortalité de l'UoA évaluée.

SA3.12.2 Les points [SA3.6.1](#)–[SA3.6.4](#) sont applicables (à l'exception de SA3.6.2.2) en tenant compte du fait que les paragraphes s'appliquent à toutes les espèces ETP (il n'y a pas de caractère « principal » pour les espèces ETP).

### SA3.13 PI d'état des habitats (PI 2.4.1)

Tableau SA19 : PI 2.4.1 PISG d'état des habitats

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Habitats	<p>Etat</p> <p><b>2.4.1</b></p> <p>L'UoA ne provoque pas de dommage sérieux ou irréversible pour la structure et la fonction de l'habitat, en se basant sur la/les zone(s) couverte(s) par le/les organisme(s) de gouvernance responsable(s) de la gestion des pêcheries.</p>	<p>(a)</p> <p>État des habitats communément rencontrés</p>	<p>Il est <b>improbable</b> que l'UoA réduise la structure et la fonction des habitats communément rencontrés au point de provoquer des dommages sérieux ou irréversibles.</p>	<p>Il est <b>fortement improbable</b> que l'UoA réduise la structure et la fonction des habitats communément rencontrés au point de provoquer des dommages sérieux ou irréversibles.</p>	<p>Il existe des <b>preuves</b> de forte improbabilité que l'UoA réduise la structure et la fonction des habitats communément rencontrés au point de provoquer des dommages sérieux ou irréversibles.</p>
		<p>(b)</p> <p>État de l'habitat des écosystèmes marins vulnérables (EMV)</p>	<p>Il est <b>improbable</b> que l'UoA réduise la structure et la fonction des habitats des EMV au point de provoquer des dommages sérieux ou irréversibles.</p>	<p>Il est <b>fortement improbable</b> que l'UoA réduise la structure et la fonction des habitats des EMV au point de provoquer des dommages sérieux ou irréversibles.</p>	<p>Il existe des <b>preuves</b> de forte improbabilité que l'UoA réduise la structure et la fonction des habitats des EMV au point de provoquer des dommages sérieux ou irréversibles.</p>
		<p>(c)</p> <p>État des habitats mineurs</p>			<p>Il existe des <b>preuves</b> de forte improbabilité que l'UoA réduise la structure et la fonction des habitats mineurs au point de provoquer des dommages sérieux ou irréversibles.</p>

## Exigences de certification des pêcheries

- SA3.13.1 L'équipe doit évaluer le composant habitat en termes d'effets de l'UoA sur la structure et la fonction des habitats impactés par l'UoA. ☑
- SA3.13.1.1 Lorsque l'équipe ne dispose pas de suffisamment d'informations pour évaluer SA3.13.1, elle doit utiliser le RBF (CSA). ☑
- SA3.13.1.2 Le RBF (CSA) peut être utilisé même lorsqu'il existe des informations suffisantes pour évaluer SA3.13.1, mais il n'est pas obligatoire dans ces circonstances.
- SA3.13.2 Si un habitat benthique est évalué, l'équipe doit reconnaître les catégories d'habitats sur la base des caractéristiques suivantes : !!
- a. Substrat : type de sédiment (ex. : substrat dur)
  - e. Géomorphologie : typographie du fond marin (ex. : terrasse rocheuse plate)
  - f. Biote : groupe(s) de flore et/ou de faune caractéristique(s) (ex. : prairie sous-marine dominée par le kelp et épifaune mixte, respectivement)
- SA3.13.3 L'équipe doit déterminer et justifier les habitats communément rencontrés, les écosystèmes marins vulnérables (EMV) et mineurs (c'est-à-dire tous les autres habitats). ☑
- SA3.13.3.1 Un habitat communément rencontré doit être défini comme un habitat entrant régulièrement en contact avec un équipement utilisé par l'UoA, en tenant compte du chevauchement spatial (géographique) de l'effort de pêche avec l'étendue de l'habitat dans la/les zone(s) de gestion couverte(s) par le/les organisme(s) de gouvernance pertinent(s) pour l'UoA. ☑
- SA3.13.3.2 Un EMV<sup>2</sup> doit être défini conformément au paragraphe 42 sous-paragraphe (i)-(v) des directives de la FAO<sup>3</sup> (définition fournie en [GSA3.13.3.2](#)). Cette définition doit être appliquée à la fois dans et en dehors des zones économiques exclusives (ZEE) et quelle que soit la profondeur. ☑
- SA3.13.4 L'équipe doit interpréter l'expression « dommages sérieux ou irréversibles » comme des réductions de la structure et de la fonction de l'habitat (telles que définies dans le [Tableau SA8](#)) telles que l'habitat serait incapable de rétablir au moins 80 % de sa structure et de sa fonction dans un délai de 5 à 20 ans, si la pêche dans cet habitat devait cesser totalement. !!
- SA3.13.4.1 Dans le cas des EMV, l'équipe doit interpréter l'expression « dommages sérieux ou irréversibles » comme signifiant une réduction de la structure et de la fonction de l'habitat en deçà de 80 % du niveau non touché. ☑
- SA3.13.5 Lorsqu'elle évalue l'état des habitats et les impacts de la pêche, l'équipe doit examiner la totalité de la zone gérée par le ou les organisme(s) de gouvernance locaux, régionaux, nationaux ou internationaux responsables de la gestion des pêcheries dans la/les zone(s) d'activité de l'UoA (en bref, la « zone gérée »). !!
- SA3.13.5.1 L'équipe doit employer toutes les informations disponibles (ex. : informations biorégionales) afin de déterminer l'étendue et la répartition de l'habitat examiné, et si cette répartition se trouve entièrement dans la « zone gérée » ou si elle s'étend au-delà de cette zone.

---

<sup>2</sup> Dans l'ensemble des exigences et des conseils et instructions, le terme « EMV » inclut également les « EMV potentiels » pour couvrir les situations dans lesquelles un organisme de gouvernance adopte un principe de précaution (ex. : en cas de doute sur la classification d'un habitat en tant que EMV ou non) et lorsqu'un habitat est traité en tant que EMV potentiel.

<sup>3</sup> Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2009. *Directives internationales pour la gestion des pêcheries de fond en haute mer*. FAO, Rome.

## Exigences de certification des pêcheries

SA3.13.5.2 Lorsque l'étendue de l'habitat reste confinée à la « zone gérée », l'équipe doit examiner l'étendue de l'habitat à l'intérieur de cette zone.

SA3.13.5.3 Lorsque l'étendue de l'habitat outrepassa la « zone gérée », l'équipe doit examiner l'étendue de l'habitat à l'intérieur comme à l'extérieur de cette zone.

SA3.13.6 L'équipe doit interpréter les termes « improbable », « fortement improbable » et « preuves » aux points SG60, SG80 et SG100 conformément au [Tableau SA9](#).

### SA3.14 PI de gestion des habitats (PI 2.4.2)

Tableau SA20 : PI 2.4.2 PISG de stratégie de gestion des habitats

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Habitats	<p>Stratégie de gestion</p> <p><b>2.4.2</b></p> <p>Une stratégie conçue pour garantir que l'UoA ne présente pas de risque de dommage sérieux ou irréversible pour les différents habitats est en place.</p>	(a) Stratégie de gestion en place 	Si nécessaire, des <b>mesures</b> sont en place et devraient permettre d'atteindre le niveau de performance 80 en termes d'état de l'habitat.	Si nécessaire, une <b>stratégie partielle</b> est en place et devrait permettre d'atteindre le niveau de performance 80 ou plus en termes d'état de l'habitat.	Une <b>stratégie</b> est en place pour la gestion de l'impact de toutes les UoA MSC/pêcheries non-MSC sur les habitats.
		(b) Évaluation de la stratégie de gestion	Les mesures sont <b>considérées comme susceptibles</b> de fonctionner, sur la base d'arguments plausibles (ex. : expérience générale, théorie ou comparaison avec des UoA/habitats similaires).	Il existe une <b>base de confiance objective</b> que les mesures/la stratégie partielle fonctionneront, sur la base d' <b>informations directement relatives à l'UoA et/ou aux habitats</b> impliqués.	<b>Des tests</b> indiquent avec un <b>degré élevé de certitude</b> que la stratégie partielle/la stratégie fonctionnera, sur la base d' <b>informations directement relatives à l'UoA et/ou aux habitats</b> impliqués.
		(c) Mise en œuvre de la stratégie de gestion		<b>Des preuves quantitatives</b> indiquent que les mesures/la stratégie partielle sont mises en œuvre avec succès.	<b>Des preuves quantitatives claires</b> indiquent que la stratégie partielle/la stratégie est mise en œuvre avec succès et atteint son objectif global tel qu'il a été

## Exigences de certification des pêcheries

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
					présenté dans le constituant à noter (a).
		(d) Conformité aux exigences de gestion et aux autres mesures des UoA MSC/pêcheries non-MSC pour la protection des EMV	Des <b>preuves qualitatives</b> indiquent que l'UoA respecte ses exigences de gestion pour la protection des EMV.	Des <b>preuves quantitatives</b> indiquent que l'UoA respecte ses exigences de gestion et les mesures de protection accordées aux EMV par d'autres UoA MSC/pêcheries non-MSC, le cas échéant.	Des <b>preuves quantitatives claires</b> indiquent que l'UoA respecte ses exigences de gestion et les mesures de protection accordées aux EMV par d'autres UoA MSC/pêcheries non-MSC, le cas échéant.

SA3.14.1 L'équipe doit noter ce PI même si l'UoA n'a pas d'impact sur ce composant. ■

SA3.14.2 L'équipe doit examiner les différences entre les mesures, la stratégie partielle et la stratégie puisqu'elles s'appliquent à la gestion de l'habitat. !!

SA3.14.2.1 Lorsque le constituant à noter (a) est au niveau SG100, la « stratégie » pour une UoA qui rencontre des EMV doit inclure un plan de gestion complet soutenu par une évaluation totale de l'impact qui permet de déterminer qu'aucune activité de pêche ne portera de dommage sérieux ou irréversible aux EMV. ■

SA3.14.2.2 Lorsque le constituant à noter (a) est au niveau SG80, la « stratégie partielle » pour une UoA qui rencontre des EMV doit inclure, au minimum, les points suivants : !!

- a. Exigences de respect des mesures de gestion pour la protection des EMV (ex. : désignation de fermeture de zones).
- b. Mise en place par l'UoA de mesures de précaution pour éviter la rencontre d'EMV, telles que des règles spécifiques de déplacement (« move-on rules ») basées sur des données scientifiques et spécifiques aux équipements et habitats, ou des fermetures de zones locales afin d'éviter tout dommage sérieux ou irréversible pour les EMV.

SA3.14.2.3 Lorsque le constituant à noter (a) est au niveau SG60, les « mesures » pour une UoA qui rencontre des EMV doivent inclure, au minimum, les points suivants : ■

- a. Exigences de respect des mesures de gestion pour la protection des EMV (ex. : désignation de fermeture zones) ;
- b. Mise en place par l'UoA de mesures préventives pour éviter la rencontre de VME, sur la base de règles de déplacement (« move-on rules ») communément acceptées.

SA3.14.3 L'équipe doit noter le constituant (d) si l'UoA a un impact sur un EMV et/ou si une autre UoA MSC ou pêche non-MSC, le cas échéant, a un impact sur un EMV au sein de la « zone gérée » de l'UoA (telle que définie en [SA3.13.5](#)). ■

## Exigences de certification des pêcheries

SA3.14.3.1 Afin d'éviter la possibilité que l'impact cumulé des UoA MSC ne provoque de dommage sérieux ou irréversible pour les EMV, pour le constituant à noter (d), l'équipe doit évaluer dans quelle mesure l'UoA :

- Prend en compte et applique, le cas échéant, des mesures de protection préventive mises en œuvre par d'autres UoA MSC (telles que des zones fermées dérivées des règles de déplacement) ;
- Prend en compte les informations issues des pêcheries non-MSC, si elles sont disponibles et le cas échéant.

SA3.14.3.2 La détermination du « cas échéant » doit inclure : ☐

- La prise en compte uniquement des zones où la fermeture vise clairement (sur la base de justifications scientifiques et de bonnes pratiques) à protéger préventivement les EMV, et non des fermetures conçues à d'autres fins ;
- L'évitement de zones fermées en raison de règles de déplacement et la prise en compte d'autres mesures mises en œuvre par toutes les UoA MSC ;
- L'évitement de toute zone de déplacement pertinente mise en œuvre par les pêcheries non-MSC, si les coordonnées de la zone sont disponibles (ex. : mises à la disposition du public par l'entité de gestion des pêcheries non-MSC).

SA3.14.4 Lors de l'évaluation du constituant à noter (d), l'équipe doit interpréter les différents niveaux de « preuve » sur la base de la disponibilité de données électroniques ou d'autres données vérifiées cohérentes avec la taille et l'intensité de l'UoA, qui permettent à l'UoA d'appliquer efficacement les exigences en matière d'EMV. ☐

## SA3.15 PI d'informations relatives aux habitats (PI 2.4.3) !!

Tableau SA21 : PI 2.4.3 PISG d'informations relatives aux habitats

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Habitats	Information/suivi  <b>2.4.3</b>  Les informations sont adéquates pour déterminer le risque posé pour l'habitat par l'UoA, ainsi que l'efficacité de la stratégie de gestion des impacts	(a) Qualité des informations	Les types et la répartition des principaux habitats sont <b>communément admis</b> .  <b>OU</b>  <b>Si le CSA est utilisé pour la notation du PI 2.4.1 pour l'UoA :</b> Les informations qualitatives	La nature, la répartition et la <b>vulnérabilité</b> des principaux habitats de la zone de l'UoA sont connus à un niveau de détail approprié à l'échelle et à l'intensité de l'UoA.  <b>OU</b>  <b>Si le CSA est utilisé pour la notation du PI 2.4.1 pour</b>	La répartition de l'ensemble des habitats est connue sur toute leur étendue, et une attention particulière est accordée à l'occurrence d'habitats vulnérables.

Exigences de certification des pêcheries

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
	sur l'habitat.		sont adéquates pour l'estimation des types et de la répartition des principaux habitats.	<b>I'UoA :</b> Des informations quantitatives sont disponibles et adéquates pour l'estimation des types et de la répartition des principaux habitats.	
		(b) Adéquation des informations pour l'évaluation des impacts	Les informations sont adéquates pour une compréhension globale de la nature des principaux impacts des équipements sur les principaux habitats, et notamment du chevauchement spatial des habitats avec les équipements de pêche.  <b>OU</b>  <b>Si le CSA est utilisé pour la notation du PI 2.4.1 pour l'UoA :</b> Les informations qualitatives sont adéquates pour l'estimation des conséquences et des attributs spatiaux des principaux habitats.	Les informations sont adéquates pour permettre l'identification des principaux impacts de l'UoA sur les principaux habitats, et il existe des informations fiables sur l'étendue spatiale des interactions et sur les temps et lieux d'utilisation des équipements de pêche.  <b>OU</b>  <b>Si le CSA est utilisé pour la notation du PI 2.4.1 pour l'UoA :</b> Des informations quantitatives sont disponibles et adéquates pour l'estimation des conséquences et des attributs spatiaux des principaux habitats	Les impacts physiques des équipements sur l'ensemble des habitats ont été entièrement quantifiés.
		(c)		Des informations	La modification de

## Exigences de certification des pêcheries

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
		Suivi !!		adéquates sont recueillies de façon continue afin de détecter toute augmentation du risque pour les habitats principaux.	la répartition des habitats au fil du temps est mesurée.

- SA3.15.1 L'équipe doit noter ce PI même si l'UoA n'a pas d'impact sur ce composant.
- SA3.15.2 L'équipe doit déterminer et justifier les habitats considérés comme « principaux » et ceux qui ne le sont pas. [SA3.13.3.1](#) et [SA3.13.3.2](#) s'appliquent ici. 
- SA3.15.3 Pour tout élément de notation ayant été noté à l'aide du CSA, l'équipe doit utiliser la deuxième partie des constituants à noter (a) et (b) pour les niveaux SG60 et SG80. !!
- SA3.15.4 L'équipe doit interpréter le terme « vulnérabilité » des niveaux SG80 et SG100 comme correspondant à une combinaison de :
- SA3.15.4.1 La probabilité que les équipements rencontrent l'habitat, et
  - SA3.15.4.2 La probabilité que l'habitat soit modifié en cas de rencontre entre les équipements et l'habitat.
- SA3.15.5 Le niveau SG100 n'inclut pas la qualification de « principal », et l'équipe doit tenir compte de l'ensemble des habitats dans son évaluation.
- SA3.15.6 Pour les UoA rencontrant des EMV, le constituant à noter (b) au niveau SG80 devrait inclure au minimum les informations suivantes :
- a. Des cartes et des informations spécifiques de position de l'empreinte de l'UoA.
  - b. La position des zones fermées pour la protection des EMV.
  - c. La position des zones fermées établies par l'UoA, d'autres UoA MSC, et les pêcheries non-MSC pêchant dans la zone, en tant que mesure de précaution, soumise aux dispositions de [SA3.14.3.2](#).
  - d. Les captures et taux de capture des organismes indicateurs des EMV et des informations soutenant la définition scientifique des niveaux de déclenchement de précaution, lorsqu'ils sont utilisés.
- SA3.15.6.1 Le niveau de détail requis par SA3.15.6 doit être évalué au regard des exigences de la stratégie partielle ou de la stratégie, et au regard de l'échelle et de la taille de l'UoA.

SA3.16 PI d'état des écosystèmes (PI 2.5.1) 

Tableau SA22 : PI 2.5.1 PISG d'état des écosystèmes

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Écosystème	État  2.5.1  L'UoA ne provoque pas de dommage sérieux ou irréversible pour les éléments clés de la structure et de la fonction de l'écosystème.	(a) État de l'écosystème	Il est <b>improbable</b> que l'UoA perturbe les éléments clés sous-jacents de la structure et de la fonction de l'écosystème au point de provoquer des dommages sérieux ou irréversibles.	Il est <b>fortement improbable</b> que l'UoA perturbe les éléments clés sous-jacents de la structure et de la fonction de l'écosystème au point de provoquer des dommages sérieux ou irréversibles.	Des <b>preuves</b> indiquent qu'il est fortement improbable que l'UoA perturbe les éléments clés sous-jacents de la structure et de la fonction de l'écosystème au point de provoquer des dommages sérieux ou irréversibles.

SA3.16.1 L'équipe doit noter les autres composants de l'évaluation (espèces cibles P1, espèces primaires, espèces secondaires, espèces ETP et habitats) séparément par rapport à ce PI, qui tient compte de la structure et de la fonction de l'écosystème dans un sens plus large.

SA3.16.2 L'équipe doit interpréter « dommage sérieux ou irréversible pour la structure et la fonction » conformément au [Tableau SA8](#). 

SA3.16.3 L'équipe doit noter que les éléments « clés » d'un écosystème sont les caractéristiques d'un écosystème considérées comme les plus essentielles à l'attribution de sa nature caractéristique et de sa dynamique ; ils sont considérés comme relatifs à l'échelle et à l'intensité de l'UoA. Ce sont les caractéristiques les plus essentielles au maintien de l'intégrité de sa structure et de ses fonctions, et les principaux déterminants de la résilience et de la productivité de l'écosystème.

SA3.16.4 L'équipe doit interpréter les termes « improbable », « fortement improbable » et « preuves de » aux points SG60, SG80 et SG100 conformément au [Tableau SA9](#).

SA3.16.5 L'équipe doit veiller à ce que :

SA3.16.5.1 Lorsqu'elle utilise une analyse qualitative et/ou des jugements d'experts dans la notation d'une UoA aux niveaux SG60 et SG80, ces éléments soient approximativement équivalents à l'interprétation de probabilité quantitative fournie dans le [Tableau SA9](#).

- a. La justification de cette équivalence doit être fournie.
- b. Plusieurs points de vue éclairés ou hypothèses alternatives peuvent être utilisées pour la formulation de jugements qualitatifs sur l'interprétation de probabilité de la balise de notation.
- c. L'équipe peut envisager d'utiliser le SICA pour évaluer ce PI afin

## Exigences de certification des pêcheries

d'obtenir les différents points de vue et d'élaborer l'interprétation de probabilité du SG.

### SA3.17 PI de stratégie de gestion de l'écosystème (PI 2.5.2)

Tableau SA23 : PI 2.5.2 PISG de stratégie de gestion de l'écosystème

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Écosystème	Stratégie de gestion  <b>2.5.2</b>  Des mesures sont en place pour garantir que l'UoA ne présente pas de risque de dommage sérieux ou irréversible pour la structure et la fonction de l'écosystème	(a) Stratégie de gestion en place	Des <b>mesures</b> sont en place, si nécessaire ; elles prennent en compte les <b>impacts potentiels</b> de l'UoA sur les éléments clés de l'écosystème.	Une <b>stratégie partielle</b> est en place, si nécessaire ; elle prend en compte les <b>informations disponibles et devrait permettre de maîtriser les impacts</b> de l'UoA sur l'écosystème afin de permettre d'atteindre le niveau de performance 80 pour l'élément Etat des écosystèmes.	Une <b>stratégie</b> est en place ; elle est composée d'un <b>plan</b> qui contient des mesures pour le <b>traitement de tous les principaux impacts de l'UoA</b> sur l'écosystème, et au moins certaines de ces mesures sont en place.
		(b) Évaluation de la stratégie de gestion	Les <b>mesures</b> sont considérées comme susceptibles de fonctionner, sur la base d'arguments plausibles (ex. : expérience générale, théorie ou comparaison avec des UoA/écosystèmes similaires).	Il existe une <b>certaine base de confiance objective</b> que les mesures/la stratégie partielle fonctionneront, sur la base d'informations directement relatives à l'UoA et/ou l'écosystème impliqué	<b>Des tests</b> indiquent avec un <b>degré élevé de certitude</b> que la stratégie partielle/la stratégie fonctionnera, sur la base d'informations directement relatives à l'UoA et/ou l'écosystème impliqué
		(c) Mise en œuvre de la stratégie de gestion		<b>Des preuves</b> indiquent que les mesures/la stratégie partielle sont <b>mises en œuvre avec</b>	<b>Des preuves claires</b> indiquent que la stratégie partielle/la stratégie est <b>mise en œuvre avec succès et atteint</b>

## Exigences de certification des pêcheries

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
				<b>succès.</b>	<b>son objectif tel qu'il a été défini dans le constituant à noter (a).</b>

SA3.17.1 L'équipe doit noter que les mesures requises au SG60 peuvent exister principalement en vue de la gestion de l'impact sur les espèces cibles ou d'autres composants, mais qu'elles ont la capacité de générer les résultats attendus en termes d'écosystème.

SA3.17.2 L'équipe doit noter que le plan et les mesures en place au SG100 doivent être basés sur des rapports fonctionnels bien compris entre l'UoA et les composants et éléments de l'écosystème.

SA3.17.2.1 Le plan doit pourvoir au développement d'une stratégie complète qui permet de maîtriser les impacts sur l'écosystème, afin de garantir que l'UoA ne provoque pas de dommage sérieux ou irréversible.

SA3.17.3 L'équipe doit noter que pour SG80 et SG100, les stratégies partielles et les stratégies peuvent également contenir, respectivement, des mesures conçues et mises en œuvre pour traiter les impacts sur des composants évalués ailleurs dans ce cadre.

SA3.17.3.1 Si les mesures traitent les impacts spécifiques sur l'écosystème de manière suffisamment efficace pour atteindre le niveau approprié, il n'est pas nécessaire de disposer de « mesures d'écosystème » spéciales pour traiter ces mêmes impacts.

SA3.17.3.2 Il ne sera peut-être pas nécessaire de disposer d'une « stratégie d'écosystème » spécifique autre que celle comprenant les stratégies individuelles pour les autres composants en P1 et P2.

SA3.17.3.3 Si les mesures existantes ne traitent pas efficacement certains impacts sur l'écosystème, il peut être nécessaire d'ajouter de nouvelles mesures ou de renforcer les mesures existantes pour les traiter.

## SA3.18 PI d'informations relatives aux écosystèmes (PI 2.5.3)

Tableau SA24 : PI 2.5.3 PISG d'informations relatives aux écosystèmes

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Écosystème	Information/s uivi  <b>2.5.3</b>  La connaissance des impacts de l'UoA sur l'écosystème	(a) Qualité des informations	Les informations sont adéquates pour <b>identifier</b> les éléments clés de l'écosystème	Les informations sont adéquates pour <b>comprendre dans les grandes lignes</b> les éléments clés de l'écosystème.	

## Exigences de certification des pêcheries

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
	est suffisante.	(b) Enquête sur les impacts de l'UoA	Les principaux impacts de l'UoA sur ces éléments clés de l'écosystème peuvent être déduits des informations existantes, mais <b>n'ont pas fait l'objet d'une enquête détaillée.</b>	Les principaux impacts de l'UoA sur ces éléments clés de l'écosystème peuvent être déduits des informations existantes, et <b>certains ont fait l'objet d'une enquête détaillée.</b>	Les principales interactions entre l'UoA et ces éléments clés de l'écosystème peuvent être déduites des informations existantes, et <b>ont fait l'objet d'une enquête détaillée.</b>
		(c) Connaissance des fonctions des composants		Les principales fonctions des composants (espèces cibles P1, espèces primaires, secondaires et ETP, et habitats) de l'écosystème sont <b>connues.</b>	Les impacts de l'UoA sur les espèces cibles P1, les espèces primaires, secondaires et ETP et les habitats sont identifiés et les principales fonctions de ces composants de l'écosystème sont <b>connues.</b>
		(d) Pertinence des informations		Des informations adéquates sont disponibles sur les impacts de l'UoA sur ces composants, et permettent la déduction de certaines des principales conséquences sur l'écosystème.	Des informations adéquates sont disponibles sur les impacts de l'UoA sur les composants <b>et éléments</b> , et permettent la déduction des principales conséquences sur l'écosystème.
		(e) Suivi		Des données adéquates sont recueillies de façon continue afin de détecter toute augmentation du niveau de risque.	Les informations sont adéquates pour soutenir le développement de stratégies pour la gestion des impacts sur l'écosystème.

## Exigences de certification des pêcheries

SA3.18.1 Pour le constituant à noter (b), l'équipe doit : 

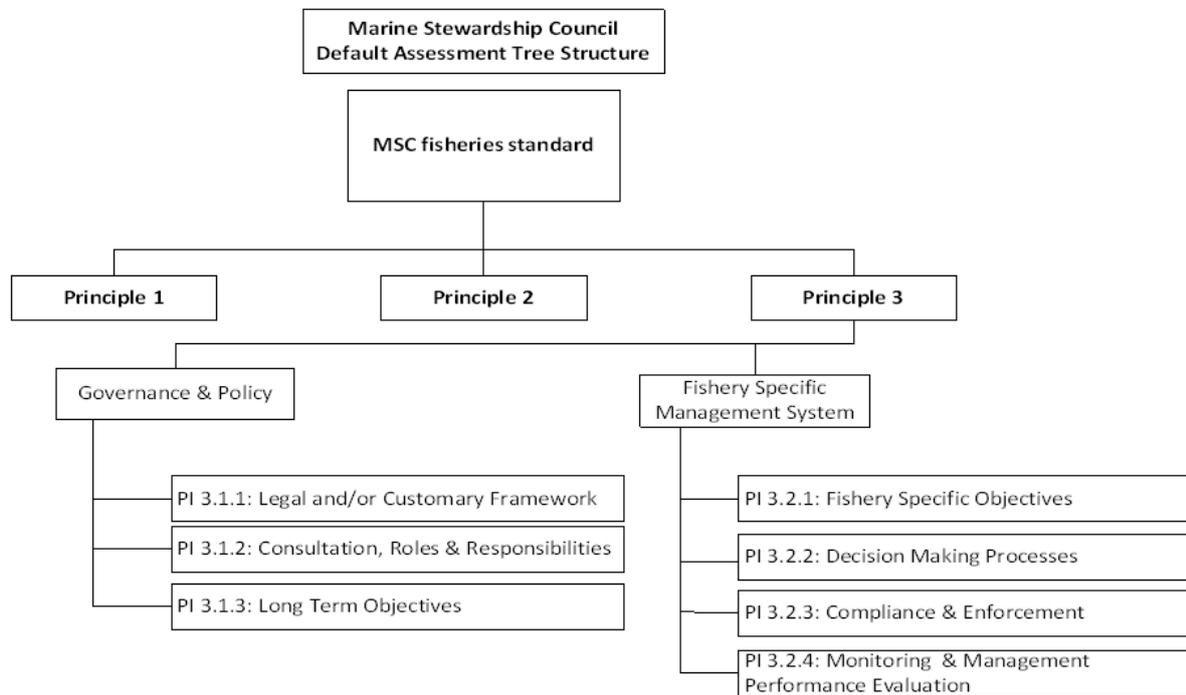
SA3.18.1.1 Exiger des informations relatives aux « principaux impacts de l'UoA sur ces éléments clés de l'écosystème » au niveau SG80.

SA3.18.1.2 Se concentrer sur les « principales interactions entre l'UoA et ces éléments de l'écosystème » au niveau SG100. À ce niveau :

- a. Les UoA doivent être capables d'adapter la gestion aux modifications environnementales, et de gérer l'effet de l'UoA sur l'écosystème.
- b. Le suivi des effets des changements environnementaux sur la productivité naturelle des UoA doit être considéré comme une bonne pratique et doit impliquer la reconnaissance de l'importance croissante du changement climatique.

## SA4 Principe 3

Figure SA3 : Structure de l'arbre par défaut du Principe 3



### SA4.1 Exigences générales pour le Principe 3

- SA4.1.1 Pour l'évaluation des performances des UoA sous le Principe 3, les équipes doivent déterminer et établir quelle catégorie ou combinaison de catégories juridictionnelles s'appliquent au système de gestion de l'UoA, en tenant compte des systèmes de gestion formels, informels et/ou traditionnels, notamment : !!
- Juridiction unique ;
  - Juridiction unique avec composants autochtones ;
  - Stocks partagés ;
  - Stocks chevauchants ;
  - Stocks d'espèces hautement migratoires (highly migratory species-HMS) ;
  - Stocks d'espèces distinctes non HMS en haute mer (discrete high seas stocks).
- SA4.1.2 Les UoA soumises à une coopération internationale de gestion des stocks et les UoA non soumises à une coopération internationale de gestion des stocks doivent être évaluées selon les Indicateurs de Performance du P3.
- SA4.1.3 Les performances des organismes de gestion d'autres pêcheries, lorsqu'elles sont également soumises à une coopération internationale de gestion du stock, ne doivent pas être évaluées individuellement, sauf lorsqu'elles ont un impact direct sur les résultats des P1 et P2 et/ou la mise en œuvre de P3. !!
- SA4.1.4 Lorsque les notes sont basées sur l'examen des systèmes de gestion informels ou traditionnels, l'équipe doit fournir, dans sa justification, des preuves

## Exigences de certification des pêcheries

démontrant la validité et la robustesse des conclusions en : 

- a. Utilisant différentes méthodes de collecte d'informations.
- b. Recoupant les opinions et les points de vue des différents segments de la communauté des parties prenantes.

SA4.1.5 Les équipes doivent tenir compte de l'échelle et de l'intensité de l'UoA lorsqu'elles déterminent si le système de gestion est approprié ou non.

### SA4.2 Terminologie du Principe 3

SA4.2.1 Le terme « explicite » employé dans les balises de notation du Principe 3 n'est pas applicable uniquement aux mesures et mécanismes de gestion formellement codifiés ou documentés.

SA4.2.2 Le terme « explicite » se réfère également aux mesures et mécanismes de gestion informels qui sont bien établis et efficaces.

SA4.2.3 Pour la notation des performances de gestion selon un continuum allant d'implicite à explicite, l'équipe doit examiner :

SA4.2.3.1 Dans quelle mesure ces mesures de gestion, qu'elles soient formelles ou informelles, sont établies au sein de l'UoA ;

SA4.2.3.2 Dans quelle mesure elles sont connues et appliquées par les utilisateurs au sein de l'UoA ; et

SA4.2.3.3 Dans quelle mesure elles sont considérées comme durables et sans ambiguïté.

SA4.3 PI de cadre légal et/ou coutumier (PI 3.1.1) 

Tableau SA25 : PI 3.1.1 PISG du cadre légal et/ou coutumier

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Gouvernance et politique	Cadre légal et/ou coutumier  <b>3.1.1</b>  Le système de gestion s'inscrit dans un cadre légal et/ou coutumier approprié et efficace qui garantit : - sa capacité à assurer la durabilité de la/des UoA - son respect des droits légaux (créés explicitement ou coutumiers) des personnes dépendant de la pêche pour leur alimentation ou leur subsistance ; et	(a) Compatibilité des lois ou normes avec une gestion efficace 	Un système légal national efficace et un <b>cadre de coopération</b> avec d'autres parties, le cas échéant, permettent la production de résultats de gestion cohérents avec les Principes 1 et 2 du MSC.	Un système légal national efficace et une <b>coopération organisée et efficace</b> avec d'autres parties, le cas échéant, permettent la production de résultats de gestion cohérents avec les Principes 1 et 2 du MSC.	Un système légal national efficace et des <b>procédures contraignantes régissant la coopération avec d'autres parties</b> permettent la production de résultats de gestion cohérents avec les Principes 1 et 2 du MSC.
		(b) Résolution des litiges 	Le système de gestion comporte ou est soumis par la loi à un <b>mécanisme</b> pour la résolution des litiges juridiques générés par le système.	Le système de gestion comporte ou est soumis par la loi à un <b>mécanisme transparent</b> pour la résolution des litiges juridiques ; il est <b>jugé efficace</b> pour la gestion de la plupart des problèmes, et approprié au contexte de l'UoA.	Le système de gestion comporte ou est soumis par la loi à un <b>mécanisme transparent</b> pour la résolution des litiges juridiques ; il est approprié au contexte de la pêche, a été <b>testé et son efficacité est prouvée</b> .

## Exigences de certification des pêcheries

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
	- son intégration d'un cadre approprié pour la résolution des litiges.	(c) Respect des droits	Le système de gestion comporte un mécanisme permettant le <b>respect général</b> des droits légaux (créés explicitement ou coutumiers) des personnes dépendant de la pêche pour leur alimentation ou leur subsistance, de manière cohérente avec les objectifs des Principes 1 et 2 du MSC.	Le système de gestion comporte un mécanisme permettant le <b>respect</b> des droits légaux (créés explicitement ou coutumiers) des personnes dépendant de la pêche pour leur alimentation ou leur subsistance, de manière cohérente avec les objectifs des Principes 1 et 2 du MSC.	Le système de gestion comporte un mécanisme permettant un <b>engagement formel vis-à-vis</b> des droits légaux (créés explicitement ou coutumiers) des personnes dépendant de la pêche pour leur alimentation et leur subsistance, de manière cohérente avec les objectifs des Principes 1 et 2 du MSC.

SA4.3.1 L'équipe doit concentrer sa notation sur la présence ou non d'un cadre légal et/ou coutumier approprié et efficace capable d'assurer la durabilité de la/des UoA conformément aux P1 et P2.

SA4.3.2 Au niveau SG60 pour le constituant à noter (a), les équipes doivent interpréter la compatibilité avec les lois et normes comme suit :

SA4.3.2.1 Pour une UoA non soumise à la coopération internationale pour la gestion du stock, cela signifie :

- a. L'existence de lois, accords et politiques nationales régissant les actions de toutes les autorités et de tous les acteurs impliqués dans la gestion de l'UoA, et
- b. Que ces lois, accords et/ou politiques fournissent un cadre pour la coopération entre les entités nationales (ex. : entre les directions régionales et nationales, les directions d'état et fédérales, les autochtones et autres groupes) sur les problématiques de gestion nationale, en fonction du contexte, de la taille, de l'échelle ou de l'intensité de l'UoA.

SA4.3.2.2 Pour une UoA soumise à la coopération internationale pour la gestion des stocks (ex. : partagés, chevauchants, HMS, non HMS en haute mer), cela signifie l'existence de :

- a. Lois, arrangements, accords et politiques nationales et internationales régissant les actions des autorités et des acteurs impliqués dans la gestion de l'UoA, et
- b. Un cadre de coopération avec les autres territoires, organisations de gestion infrarégionales ou régionales des pêcheries, ou
- c. D'autres arrangements bilatéraux créant la coopération requise pour une gestion durable dans le cadre des obligations des articles 63(2),

## Exigences de certification des pêcheries

64, 118, 119 de l'UNCLOS et de l'article 8 de l'UNFSA.

- SA4.3.2.3 La coopération doit au minimum respecter les intentions des paragraphes de l'Article 10 de l'UNFSA liés :
- a. À la collecte et au partage de données scientifiques ;
  - b. À l'évaluation scientifique de l'état du stock ; et
  - c. À l'élaboration de conseils scientifiques.
- SA4.3.2.4 L'État du pavillon des participants à l'UoA doit avoir au minimum un statut de non-membre coopérant au sein d'un organisme de gestion infrarégional ou régional des pêcheries ou d'un autre accord bilatéral/multilatéral, si un tel accord existe.
- SA4.3.3 Au niveau SG80 pour le constituant à noter (a), les équipes doivent interpréter la cohérence avec les lois et normes comme suit :
- SA4.3.3.1 Pour une UoA non soumise à la coopération internationale pour la gestion du stock, cela signifie :
- a. L'existence de lois, accords et politiques nationales régissant les actions de toutes les autorités et de tous les acteurs impliqués dans la gestion de l'UoA ; et
  - b. Que ces lois, accords et/ou politiques prévoient également une coopération organisée entre les entités nationales (ex. : entre les directions régionales et nationales, les directions d'état et fédérales, les autochtones et d'autres groupes) sur les problématiques de gestion nationale.
- SA4.3.3.2 Pour une UoA soumise à la coopération internationale pour la gestion du stock, cela signifie :
- a. L'existence de lois, accords et politiques nationales et internationales régissant les actions des autorités et des acteurs impliqués dans la gestion de l'UoA ;
  - b. Qu'une coopération régionale et/ou internationale efficace crée une coopération complète en vertu des obligations des articles 63(2), 64, 118, 119 de l'UNCLOS et de l'article 8 de l'UNFSA ;
  - c. Que la coopération doit au minimum respecter les intentions des paragraphes de l'Article 10 de l'UNFSA relatifs à la collecte, au partage et à la diffusion de données scientifiques, à l'évaluation scientifique de l'état du stock et au développement de conseils de gestion, la conclusion et la mise en œuvre d'actions de gestion cohérentes avec ce conseil de gestion durable, ainsi qu'au suivi et au contrôle ; et
  - d. Que l'État du pavillon des participants à l'UoA doit être membre de l'organisation pertinente ou participant à l'accord, ou accepter d'appliquer les mesures de conservation et de gestion établies par l'organisation ou l'accord si une telle organisation ou un tel accord existe.
- SA4.3.4 Au niveau SG100 pour le constituant à noter (a), les équipes doivent interpréter la cohérence avec les lois et normes comme suit :
- SA4.3.4.1 Pour une UoA non soumise à la coopération internationale pour la gestion du stock, cela signifie :
- a. L'existence de lois, accords et politiques nationales régissant les actions de toutes les autorités et de tous les acteurs impliqués dans la gestion de l'UoA, et

## Exigences de certification des pêcheries

- b. Que ces lois, accords et/ou politiques prévoient également un système formel pour la coopération entre les entités nationales (ex. : entre les directions régionales et nationales, les directions d'état et fédérales, les autochtones et d'autres groupes) sur les problématiques de gestion nationale. Un ensemble de pratiques ou procédures cohérentes et logiques.
- SA4.3.4.2 Pour une UoA soumise à la coopération internationale pour la gestion du stock, cela signifie :
- a. L'existence de lois, accords et politiques nationales régissant les actions des autorités et de tous les acteurs impliqués dans la gestion de l'UoA ;
  - b. Qu'une législation contraignante régit une coopération internationale complète en vertu des obligations des articles 63(2), 64, 118, 119 de l'UNCLOS et de l'article 8 et 10 de l'UNFSA ; et
  - c. Que la coopération en vertu de l'ORGP/de l'accord et que les actions de l'ORGP satisfont aux dispositions de l'Article 10 de l'UNFSA, de manière efficace et démontrable.
- SA4.3.4.3 L'équipe doit interpréter, pour les SG 60, 80 et 100, l'expression « système légal national efficace » comme signifiant que le client peut fournir des preuves objectives du fait que la plupart des caractéristiques et des éléments essentiels nécessaires à des pêcheries durables sont présents dans :
- a. Un ensemble de pratiques ou procédures cohérentes et logiques ; ou
  - b. Une structure cohérente et logique pour encadrer la fixation des règles.
- SA4.3.5 Pour le constituant à noter (c), l'équipe ne doit pas formuler ses propres jugements ou prendre des décisions unilatérales sur le fait ou non que des coutumes ou des traités nationaux relatifs aux autochtones ou aux autochtones aient conféré des droits à un groupe d'individus quel qu'il soit.
- SA4.3.5.1 L'emploi du terme « traités » pour le constituant à noter (c) ne doit pas inclure les traités internationaux ou traités entre états ou nations, et se limite, dans ce contexte, aux traités nationaux spécifiquement liés aux autochtones ou aux autochtones. ☐
- SA4.3.6 L'équipe doit interpréter l'expression « respect général » du constituant à noter (c) à SG60 comme signifiant qu'il existe des preuves que les droits légaux (créés explicitement ou coutumiers) des personnes dépendant de la pêche pour leur alimentation et leur subsistance, ainsi que leurs intérêts à long terme, sont examinés dans le cadre légal et/ou coutumier de gestion des pêcheries. ☐
- SA4.3.7 L'équipe doit interpréter le terme « respect » du constituant (c) à SG80 comme signifiant :
- SA4.3.7.1 Qu'il existe davantage d'accords formels tels que des règlements municipaux ou des réglementations qui explicitent l'exigence d'examiner les droits légaux (créés explicitement ou coutumiers) des personnes dépendant de la pêche pour leur alimentation et leur subsistance ; et
  - SA4.3.7.2 Que les intérêts à long terme de ces personnes sont pris en compte dans le cadre légal et/ou coutumier de gestion des pêcheries.
- SA4.3.8 L'équipe doit interpréter le terme « engagement formel » du constituant (c) à SG100 comme signifiant que le client peut présenter une base légale obligatoire dans laquelle les droits sont entièrement codifiés au sein du système de gestion de la pêche et/ou de ses politiques et procédures de gestion des pêcheries dans un cadre légal.

SA4.4 PI de consultation, rôles et responsabilités (PI 3.1.2) 

Tableau SA26 :PI 3.1.2 PISG de consultation, rôles et responsabilités

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Gouvernance et politique	Consultation, rôles et responsabilités  <b>3.1.2</b>  Le système de gestion comprend des processus de consultation efficaces, ouverts aux parties intéressées et impactées. Les rôles et responsabilités des organisations et des individus impliqués dans le processus de gestion sont clairs et compris par toutes les parties concernées.	(a) Rôles et responsabilités 	Les organisations et individus impliqués dans le processus de gestion ont été identifiés. Les fonctions, rôles et responsabilités sont <b>communément admis</b> .	Les organisations et individus impliqués dans le processus de gestion ont été identifiés. Les fonctions, rôles et responsabilités sont <b>définis explicitement et bien connus pour les domaines clés</b> de responsabilité et d'interaction.	Les organisations et individus impliqués dans le processus de gestion ont été identifiés. Les fonctions, rôles et responsabilités sont <b>définis explicitement et bien connus pour tous les domaines</b> de responsabilité et d'interaction.
		(b) Processus de consultation 	Le système de gestion inclut des processus de consultation qui permettent <b>l'obtention d'informations pertinentes</b> auprès des principales parties impactées, y compris des informations locales, afin d'alimenter le système de gestion.	Le système de gestion inclut des processus de consultation qui permettent <b>de rechercher et d'accepter régulièrement</b> des informations pertinentes, y compris locales. Le système de gestion démontre une prise en compte des informations obtenues.	Le système de gestion inclut des processus de consultation qui permettent <b>de rechercher et d'accepter régulièrement</b> des informations pertinentes, y compris locales. Le système de gestion démontre une prise en compte des informations et <b>explique de quelle manière elles sont utilisées ou non</b> .

## Exigences de certification des pêcheries

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
		(c) Participation		Le processus de consultation <b>fournit l'opportunité</b> de participer à toutes les personnes intéressées et impactées.	Le processus de consultation fournit <b>l'opportunité et encourage</b> toutes les parties intéressées et impactées à participer, et <b>facilite</b> leur implication.

- SA4.4.1 Les équipes doivent concentrer leur notation sur l'efficacité et la transparence des processus de consultation mis en œuvre par les responsables des pêcheries pour l'obtention et l'examen d'informations issues d'un large éventail de sources, notamment locales, afin d'alimenter une grande variété de décisions, politiques et pratiques du système de gestion. ☐
- SA4.4.2 Les équipes ne doivent pas axer leur notation de ce PI sur le type d'information obtenu, ou sur l'obligation du contenu à utiliser ou de la façon de l'utiliser.
- SA4.4.3 Les équipes doivent vérifier que les processus de consultation faisant partie du système de gestion comprennent des processus de consultation au niveau de ce système ainsi que des systèmes de gestion spécifiques de la pêche qu'il contient. ☐
- SA4.4.4 Les processus de consultation existant au niveau international et national doivent être inclus et pris en compte, et sont soumis à la section [SA4.1.3](#). ☐
- SA4.4.5 Les équipes doivent interpréter le terme « informations locales » comme signifiant des informations et/ou données qualitatives et/ou anecdotiques et/ou quantitatives provenant d'individus ou groupes locaux des pêcheries gérées par le système de gestion de l'UoA. ☐

SA4.5 PI d'objectifs à long terme (PI 3.1.3) 

Tableau SA27 : PI 3.1.3 PISG d'objectifs à long terme

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Gouvernance et politique	Objectifs à long terme  <b>3.1.3</b>  La politique de gestion comporte des objectifs à long terme clairs pour guider la prise de décisions ; ces objectifs sont cohérents avec le référentiel des pêcheries du MSC, et intègrent le principe de précaution.	(a) Objectifs 	Les objectifs à long terme pour guider la prise de décisions, cohérents avec le référentiel des pêcheries du MSC et le principe de précaution, sont <b>implicites</b> dans la politique de gestion.	Les objectifs à long terme <b>clairs</b> qui guident la prise de décisions, cohérents avec le référentiel des pêcheries du MSC et le principe de précaution, sont <b>explicites</b> dans la politique de gestion.	Les objectifs à long terme <b>clairs</b> qui guident la prise de décisions, cohérents avec le référentiel des pêcheries du MSC et le principe de précaution, sont <b>explicites</b> dans et <b>exigés par</b> la politique de gestion

SA4.5.1 L'équipe doit interpréter le concept de politique de gestion comme signifiant une politique en dehors de l'UoA spécifique (c'est-à-dire à un niveau supérieur ou dans un contexte plus large que celui du système de gestion spécifique de la pêche).

SA4.5.2 Dans le cadre de ce PI, l'équipe doit interpréter le principe de précaution comme signifiant une prudence à adopter lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates, et que l'absence d'informations scientifiques adéquates ne doit pas être utilisée comme motif de report ou de non prise de mesures de conservation et de gestion.

## SA4.6 PI relatifs au système de gestion spécifique de la pêche

SA4.6.1 L'équipe doit s'assurer que tous les aspects du système de gestion spécifique de la pêche sont appropriés à l'échelle, à l'intensité et au contexte culturel de la pêche.

## SA4.7 PI d'objectifs spécifiques de la pêche (PI 3.2.1)

Tableau SA28 : PI 3.2.1 PISG d'objectifs spécifiques de la pêche

Composant	IP	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Système de gestion spécifique de la pêche	Objectifs spécifiques de la pêche  <b>3.2.1</b>  Le système de gestion spécifique de la pêche comporte des objectifs clairs et spécifiques conçus pour obtenir les résultats exprimés par les Principes 1 et 2 du MSC.	(a) Objectifs  	<b>Les objectifs</b> , globalement cohérents avec l'obtention des résultats exprimés par les Principes 1 et 2 du MSC, sont <b>implicites</b> dans le système de gestion spécifique de la pêche.	<b>Les objectifs à court et long terme</b> , cohérents avec l'obtention des résultats exprimés par les Principes 1 et 2 du MSC, sont <b>explicites</b> dans le système de gestion spécifique de la pêche.	<b>Les objectifs à court et long terme bien définis et mesurables</b> , dont la cohérence avec l'obtention des résultats exprimés par les Principes 1 et 2 du MSC est démontrable, sont <b>explicites</b> dans le système de gestion spécifique de la pêche.

SA4.7.1 L'équipe doit s'assurer que les stratégies de capture ou de gestion individuelles notées dans les PI des P1 et P2 sont cohérentes avec les objectifs spécifiques de la pêche notés sous P3.

SA4.7.1.1 Les objectifs doivent être évalués dans ce PI et les stratégies qui permettent la mise en œuvre de ces objectifs doivent être évaluées sous P1 et P2.

SA4.7.2 L'équipe doit interpréter le terme « mesurables » de SG100 comme signifiant qu'outre la définition d'objectifs spécifiques à la pêche permettant des déclarations générales, les objectifs sont définis en termes opérationnels de manière à permettre une mesure de leurs performances. 

SA4.8 PI de processus de prise décision (PI 3.2.2) 

Tableau SA29 : PI 3.2.2 PISG de processus de décision

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Système de gestion spécifique de la pêche	Processus de décision  <b>3.2.2</b>  Le système de gestion spécifique de la pêche comprend des processus de prise de décision efficaces qui permettent la mise en place de mesures et de stratégies pour l'atteinte des objectifs fixés, et comporte une approche appropriée concernant les litiges dans la pêche.	(a) Processus de prise de décision  !!	<b>Certains</b> processus de prise de décision sont en place et permettent d'aboutir à des mesures et des stratégies pour atteindre les objectifs spécifiques de la pêche.	Des processus de prise de décision <b>établis</b> permettent d'aboutir à des mesures et des stratégies pour atteindre les objectifs spécifiques de la pêche.	
		(b) Réactivité des processus de prise de décision	Les processus de prise de décision répondent à de manière transparente, opportune et adaptable à des <b>problématiques sérieuses</b> identifiées dans des activités pertinentes de recherche, de suivi, d'évaluation et de consultation ; ils tiennent compte, dans une certaine mesure, des implications plus larges des décisions.	Les processus de prise de décision répondent de manière transparente, opportune et adaptable à des <b>problématiques sérieuses et autres problématiques importantes</b> identifiées dans des activités pertinentes de recherche, de suivi, d'évaluation et de consultation; ils tiennent compte des implications plus larges des décisions.	Les processus de prise de décision répondent de manière transparente, opportune et adaptable à <b>toutes les problématiques</b> identifiées dans des activités pertinentes de recherche, suivi, évaluation et consultation ; ils tiennent compte des implications plus larges des décisions.
		(c) Utilisation du principe de précaution		Les processus de prise de décision utilisent le principe de précaution et sont basés sur les meilleures informations disponibles.	
		(d)	Certaines	<b>Des</b>	Des rapports

## Exigences de certification des pêcheries

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
		Responsabilité et transparence du système de gestion et du processus de prise de décision !!	informations relatives aux performances et aux actions de gestion de la pêcherie sont généralement à la disposition des parties prenantes sur demande	<b>informations sur les performances de la pêcherie et les actions de gestion sont généralement à la disposition des parties prenantes sur demande,</b> et des explications sont fournies pour toute action ou inaction associée aux résultats et recommandations pertinentes émergeant des activités de recherche, de suivi, d'évaluation et de contrôle.	formels délivrés à toutes les parties prenantes intéressées <b>fournissent des informations complètes sur les performances de la pêcherie et les actions de gestion;</b> ils décrivent la réponse du système de gestion aux résultats et recommandations pertinents émergeant des activités de recherche, de suivi, d'évaluation et de contrôle.
		(e) Approche en matière de litiges !!	Bien que l'autorité de gestion ou la pêcherie puissent faire l'objet de contestations juridiques continues, cela n'indique pas un signe d'irrespect ou de défi vis-à-vis de la loi par une violation répétée de la même loi ou du même règlement nécessaire à sa durabilité.	Le système de gestion ou la pêcherie tentent de respecter en temps opportun les décisions de justice issues de contestations juridiques.	Le système de gestion ou la pêcherie agissent de manière proactive pour éviter les litiges juridiques ou mettent rapidement en œuvre les décisions de justice issues de contestations juridiques.

SA4.8.1 L'équipe doit vérifier que l'absence d'informations scientifiques adéquates n'est pas utilisée comme motif pour le report ou l'absence de prise de mesures de conservation et de gestion.

SA4.8.2 Aux niveaux SG80 et SG100, l'équipe doit interpréter le principe de précaution

## Exigences de certification des pêcheries

de ce PI comme signifiant que les processus de prise de décision font preuve de prudence lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates.

- SA4.8.3 Au niveau SG100, l'équipe doit vérifier que les mesures et les stratégies résultant des processus de prise de décision comprennent des mesures complètes et intégrées ou des stratégies globales, plutôt que des mesures individuelles ou isolées.
- SA4.8.4 Pour l'évaluation des performances de la pêche et des actions de gestion dans le constituant à noter (d) « Responsabilité et transparence du système de gestion et du processus de prise de décision », l'équipe doit examiner dans quelle mesure la transparence et la responsabilité sont ancrées dans le système de gestion.
  - SA4.8.4.1 Les équipes doivent examiner l'accès du public aux informations relatives aux performances de la pêche et aux données de la pêche.
  - SA4.8.4.2 L'équipe doit examiner l'accessibilité des parties prenantes aux informations relatives aux actions entreprises par la gestion, ayant des implications pour l'utilisation durable des ressources des pêcheries.
  - SA4.8.4.3 L'équipe doit examiner la transparence du processus de prise de décision, afin que les parties prenantes puissent constater que les décisions ont été prises sur la base de preuves disponibles et d'un processus adapté.
- SA4.8.5 Au niveau SG60, au moins une synthèse générale des informations relatives aux subventions, aux allocations, à la conformité et aux décisions de gestion des pêcheries doit être mise à la disposition des parties prenantes à leur demande.
- SA4.8.6 Au niveau SG80, outre les informations fournies au niveau SG60, des informations relatives aux décisions, des données appuyant ces décisions, et les raisons de ces décisions doivent être mises à la disposition des parties prenantes à leur demande.
- SA4.8.7 Au niveau SG100, les informations énoncées aux niveaux SG60 et SG80 doivent être complètes et disponibles de façon ouverte, publique et régulière pour l'ensemble des parties prenantes.

SA4.9 PI de conformité et d'application (PI 3.2.3) 

Tableau SA30 : PI 3.2.3 PISG de conformité et application

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Système de gestion spécifique de la pêcherie	Conformité et application  <b>3.2.3</b>  Des mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance garantissent l'application et le respect des mesures de gestion de la pêcherie.	(a) Mise en œuvre du suivi, du contrôle et de la surveillance	Des <b>mécanismes</b> de suivi, de contrôle et de surveillance existent et sont mis en œuvre au sein de la pêcherie ; il existe une attente raisonnable quant à leur efficacité.	Un <b>système</b> de suivi, de contrôle et de surveillance a été mis en œuvre au sein de la pêcherie, et a démontré sa capacité à appliquer des mesures, stratégies et/ou règles de gestion pertinentes.	Un système <b>complet</b> de suivi, de contrôle et de surveillance a été mis en œuvre au sein de la pêcherie, et a démontré son aptitude constante à appliquer des mesures, stratégies et/ou règles de gestion pertinentes.
		(b) Sanctions 	Il existe des sanctions pour traiter les non-conformités, et il existe des preuves de leur application.	Il existe des sanctions pour traiter les non-conformités ; elles <b>sont systématiquement appliquées</b> et leur effet dissuasif est considéré comme efficace.	Il existe des sanctions pour traiter les non-conformités ; elles sont systématiquement appliquées et leur effet dissuasif est <b>démontrable</b> .
		(c) Conformité 	Il est <b>généralement admis</b> que les pêcheurs respectent le système de gestion évalué, notamment, le cas échéant, en fournissant des informations importantes pour la bonne gestion de la pêcherie.	<b>Il existe des preuves</b> démontrant que les pêcheurs respectent le système de gestion évalué, notamment, le cas échéant, en fournissant des informations importantes pour la bonne gestion de la pêcherie.	Il existe un <b>degré élevé de certitude</b> que les pêcheurs respectent le système de gestion évalué, notamment en fournissant des informations importantes pour la bonne gestion de la pêcherie.
		(d) Non-conformité systématique		Il n'existe aucune preuve de non-conformité systématique.	

## Exigences de certification des pêcheries

- SA4.9.1 Pour le constituant à noter (c), l'équipe doit examiner si « les pêcheurs coopèrent, si nécessaire, avec les autorités de gestion pour la collecte des informations de prises, de rejets et d'autres informations importantes pour la gestion efficace des ressources et de la pêche », parmi les éléments qui devraient influencer la notation. ■
- SA4.9.2 Le jugement de ce PI par l'équipe doit être éclairé, dans la mesure du possible, par des informations indépendantes et crédibles issues d'agences ou d'individus et/ou de parties prenantes dans le domaine de l'application et de la conformité.
- SA4.9.3 À SG100 pour le constituant (a), l'équipe doit examiner si les systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance sont complets en termes de couverture, d'indépendance des systèmes, et de vérifications et bilans internes.

SA4.10 PI d'évaluation des performances en matière de suivi et de gestion (PI 3.2.4) 

Tableau SA31 : PI 3.2.4 PISG d'évaluation des performances en matière de suivi et de gestion

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Système de gestion spécifique de la pêcherie	Évaluation des performances de suivi et de gestion  <b>3.2.4</b>	(a) Couverture de l'évaluation	Des mécanismes sont en place pour évaluer <b>certaines</b> parties du système de gestion spécifique de la pêcherie.	Des mécanismes sont en place pour évaluer les parties <b>clés</b> du système de gestion spécifique de la pêcherie.	Des mécanismes sont en place pour évaluer <b>toutes</b> les parties du système de gestion spécifique de la pêcherie.
		(b) Évaluation interne et/ou externe	Le système de gestion spécifique de la pêcherie fait l'objet d'une évaluation <b>interne occasionnelle</b> .	Le système de gestion spécifique de la pêcherie fait l'objet d'une évaluation interne régulière et <b>externe occasionnelle</b> .	Le système de gestion spécifique de la pêcherie fait l'objet d'évaluations <b>internes et externes régulières</b> .

SA4.10.1 Les équipes doivent interpréter le terme « évaluation externe » pour SG80 et SG100 comme signifiant une évaluation extérieure au système de gestion spécifique de la pêcherie, mais pas nécessairement internationale. 

SA4.10.2 Les équipes doivent interpréter les termes « occasionnelle » et « régulière » en fonction de l'intensité de l'UoA.

---

Fin de l'Annexe SA

---